



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2017-029

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2017

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

90-2017-08-08-003 - Décision n° DOS/ASPU/156/2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites d'immuno-hématologie et de greffe (LBMIHG) exploité par l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté (3 pages) Page 4

DDCSPP 90

90-2017-08-08-001 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Margrit KLINGNER (2 pages) Page 8

90-2017-08-08-002 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Marie-Laure EINSITEL (2 pages) Page 11

DDT 90

90-2017-08-16-004 - Arrêté de délégation de signature aux agents de la DDT 90 en matière de fiscalité de l'urbanisme (2 pages) Page 14

90-2017-08-09-003 - Arrêté de transfert de l'autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage de daims à Morvillars à la Société VIELLARD MIGEON et Compagnie (4 pages) Page 17

90-2017-07-13-002 - Arrêté Inter-Préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure du Canal du Rhône au Rhin Branche Sud (50 pages) Page 22

90-2017-07-28-001 - Arrêté Inter-Préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du Canal du Rhône au Rhin - Branche Sud (50 pages) Page 73

90-2017-08-16-001 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la DDT 90 (4 pages) Page 124

90-2017-08-16-002 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la DDT 90 au titre de représentant du pouvoir adjudicateur (2 pages) Page 129

90-2017-08-16-003 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la DDT90 pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire (4 pages) Page 132

90-2017-08-10-003 - Arrêté préfectoral définissant les "points d'eau" à prendre en compte pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise en marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime. (4 pages) Page 137

90-2017-08-10-002 - Arrêté prononçant une astreinte administrative à l'encontre de M. VIETTI Yves, domicilié 1, rue de la carrière à URCEREY (90800) (4 pages) Page 142

Préfecture

90-2017-08-02-002 - Antargaz à Bourogne - arrêté de prescriptions complémentaires (56 pages) Page 147

90-2017-08-09-001 - ARRETE DEROG HORAIRE LE TRIANGLE (4 pages) Page 204

90-2017-08-09-002 - Arrêté portant attribution de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux - commune de Chavannes-les-Grands (4 pages) Page 209

90-2017-07-07-004 - Arrêté portant nomination de conseillers techniques feux de forêts contre les risques d'incendie (2 pages)

Page 214

90-2017-08-11-001 - Avis de recrutement d'un agent technique par voie de PACTE - DDFIP (6 pages)

Page 217

UT-DIRECCTE 90

90-2017-08-10-001 - Arrêté portant composition de la commission tripartite chargée de donner un avis sur le projet d'une décision de suppression du revenu de remplacement des demandeurs d'emploi (2 pages)

Page 224

ARS Bourgogne Franche-Comté

90-2017-08-08-003

Décision n° DOS/ASPU/156/2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites d'immuno-hématologie et de greffe (LBMIHG) exploité par l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté

Décision n° DOS/ASPU/156/2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites d'immuno-hématologie et de greffe (LBMIHG) exploité par l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1222-1-1, R. 1222-39, R. 1222-40 et R. 1222-41 et le livre II de sa sixième partie relative à la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2016-598 du 1^{er} juillet 2016 portant autorisation à l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté de pratiquer l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou l'identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales pour la modalité de prise en charge des analyses de génétique moléculaire sur son site de Dijon, en vue d'une utilisation limitée aux typages HLA ;

VU la décision n° 2017-015 en date du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande en date du 29 décembre 2016 du directeur de l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté adressée au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en vue d'obtenir une autorisation administrative de transfert pour le site de Belfort du laboratoire de biologie médicale multi-sites d'immuno-hématologie et de greffe (LBMIHG) dans des locaux situés au sein de l'hôpital Nord Franche-Comté de Trévenans (90400) ;

VU le courriel en date du 7 août 2017 du Docteur Basile Nsimba, médecin, biologiste responsable du site de Sens, informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté qu'il cessera son activité au sein du laboratoire de biologie médicale multi-sites LBMIHG de l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 31 août 2017,

.../...

Considérant que le transfert du site de Belfort, du laboratoire de biologie médicale multi-sites LBMIHG de l'Etablissement français du sang, à Trévenans, au sein de l'hôpital Nord Franche-Comté, nécessite l'actualisation de l'autorisation administrative du LBMIHG laquelle ne remet pas en cause l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale et de greffe LBMG mono-site de Besançon délivrée par l'arrêté préfectoral n° 2003-2705-01545,

DECIDE

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites d'immuno-hématologie et de greffe (LBMIHG) de l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté, dont le siège social administratif est situé 8 rue Jean-François-Xavier Girod à Besançon (25000) exploité par l'Etablissement français du sang sis 20 avenue du Stade de France à La Plaine-Saint-Denis (93000), n° FINESS EJ : 93 001 922 9, est autorisé à fonctionner.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites d'immuno-hématologie et de greffe (LBMIHG) de l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté est implanté sur 7 sites :

- Le site de Besançon qui est le site principal :
8 rue Jean-François-Xavier Girod 25000 Besançon
pratiquant les activités d'immuno-hématologie érythrocytaire
n° FINESS ET en catégorie 132 n° 25 000 483 5,
- Le site d'Auxerre :
2 boulevard de Verdun 89000 Auxerre
pratiquant les activités d'immuno-hématologie érythrocytaire
n° FINESS ET en catégorie 132 n° 89 097 357 1,
- Le site de Chalon-sur-Saône :
4 rue du Capitaine Drillien 71100 Chalon-sur-Saône
pratiquant les activités d'immuno-hématologie érythrocytaire
n° FINESS ET en catégorie 132 n° 71 078 131 1,
- Le site de Trévenans :
40 route de Moval 90400 Trévenans
pratiquant les activités d'immuno-hématologie érythrocytaire
n° FINESS ET en catégorie 132 n° 90 000 312 0,
- Le site de Dijon :
2 rue Angélique Ducoudray 21000 Dijon
pratiquant les activités d'immuno-hématologie érythrocytaire et d'immunogénétique
ainsi que l'activité de soins de génétique moléculaire limitée aux typages HLA,
n° FINESS ET en catégorie 132 n° 21 098 309 4,
- Le site de Nevers :
1 avenue Patrick Guillot 58000 Nevers
pratiquant les activités d'immuno-hématologie érythrocytaire
n° FINESS ET en catégorie 132 n° 58 078 109 4,
- Le site de Sens :
1 avenue Pierre de Coubertin 89100 Sens
pratiquant les activités d'immuno-hématologie érythrocytaire
n° FINESS ET en catégorie 132 n° 89 000 207 4.

Article 3 : Les biologistes médicaux du laboratoire de biologie médicale multi-sites d'immuno-hématologie et de greffe (LBMIHG) de l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté sont :

- Docteur Gabriel Alexandru, médecin, biologiste médical,
- Docteur Isabelle Bassenne, médecin biologiste médical,
- Docteur Marie-Luce Boennec, pharmacien, biologiste médical,
- Docteur Marine Branger, pharmacien, biologiste médical,
- Docteur Dominique Cottier, médecin, biologiste médical,
- Docteur Guillaume Dautin, pharmacien, biologiste médical : agréé par l'agence de la biomédecine pour la réalisation des examens de génétique moléculaire limités aux typages HLA,
- Docteur Fanny Delettre, pharmacien, biologiste, médical,
- Docteur Stéphanie Gaillard, médecin, biologiste médical,
- Docteur Patrick Joubaud, pharmacien, biologiste médical,
- Docteur Iliya Ledzhev, médecin, biologiste médical,
- Docteur Basile Nsimba, médecin, biologiste médical, jusqu'au 31 août 2017,
- Docteur Vanessa Ratié, pharmacien, biologiste médical,
- Docteur Audrey Seigeot, médecin, biologiste médical,
- Docteur Mohamed Slimane, médecin, biologiste médical.

Article 4 : La décision conjointe ARS Franche-Comté n° 2013-981 et ARS Bourgogne n° DSP 100/2013 du 17 décembre 2013 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté est abrogée.

Article 5 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites d'immuno-hématologie et de greffe (LBMIHG) de l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté. Cette décision sera également publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du Doubs, du Territoire de Belfort, de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de Saône-et-Loire et de l'Yonne et notifiée au directeur de l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 8 août 2017

**Pour le directeur général,
le directeur général adjoint,**

Signé

Olivier OBRECHT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon ou de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures du Doubs, du Territoire de Belfort, de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de Saône-et-Loire et de l'Yonne.

DDCSPP 90

90-2017-08-08-001

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Margrit
KLINGNER



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

**Direction Départementale de
la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations**

**ARRETE PREFECTORAL n°
attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Margrit KLINGNER**

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Hugues BESANCENOT, Préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-003 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Rémi GUERRIN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

Vu la demande présentée par Madame Margrit KLINGNER née le 16 mars 1973 et domiciliée professionnellement au 4 Grande Rue à Etueffont (90170) ;

Considérant que Madame Margrit KLINGNER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Margrit KLINGNER, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 4 Grande Rue à Etueffont (90170).

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de

justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Territoire de Belfort, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame Margrit KLINGNER, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Margrit KLINGNER pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **08 AOUT 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations,

Rémi GUERRIN



DDCSPP 90

90-2017-08-08-002

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Mme
Marie-Laure EINSITEL



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

**Direction Départementale de
la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations**

**ARRETE PREFECTORAL n°
attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Marie-Laure EINSITEL**

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Hugues BESANCENOT, Préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-003 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Rémi GUERRIN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

Vu la demande présentée par Madame Marie-Laure EINSITEL née le 12 octobre 1973 et domiciliée professionnellement au 13 rue Gambetta à Belfort (90000) ;

Considérant que Madame Marie-Laure EINSITEL est inscrite à la formation nécessaire à l'obtention de l'habilitation sanitaire qui se déroulera en mars 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Madame Marie-Laure EINSITEL, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 13 rue Gambetta à Belfort (90 000).

Article 2 : A l'issue du délai d'un an, l'habilitation sanitaire pourra être reconduite sous réserve de la présentation d'une attestation de réussite à la formation nécessaire à l'obtention de l'habilitation sanitaire. Cette habilitation sanitaire sera ensuite tacitement reconduite par période de cinq ans sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Territoire de Belfort, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame Marie-Laure EINSITEL s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Marie-Laure EINSITEL pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **08 AOUT 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations,


Rémi GUERRIN

DDT 90

90-2017-08-16-004

Arrêté de délégation de signature aux agents de la DDT 90
en matière de fiscalité de l'urbanisme



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Urbanisme

ARRÊTÉ N°

de délégation de signature aux agents de la DDT du Territoire de Belfort en matière de fiscalité de l'urbanisme

Le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 333-1 et R. 620-1 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 21 avril 2017 portant nomination de Mme Nadine MUCKENSTURM, directrice départementale adjointe des territoires du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2017-04-28-001 du 28 avril 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

DECIDE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à :

- Mme Nadine MUCKENSTURM, directrice départementale adjointe des territoires
- Monsieur Olivier KUBLER, chef de service habitat et urbanisme
- Madame Naïma ZOUANI, adjointe au chef de service habitat et urbanisme
- Monsieur Eric SORANZO, chef de cellule application du droit des sols et accessibilité

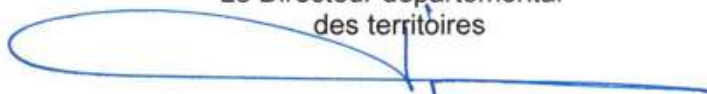
à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- de la taxe d'aménagement,
- de la redevance d'archéologie préventive,
- du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité.

Article 2 : La présente décision prendra effet le 1^{er} septembre 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 16 AOUT 2017

Le Directeur départemental
des territoires



Jacques BONIGEN

Information relative aux délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandés avec accusé de réception :

- un recours gracieux
- un recours hiérarchique
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DDT 90

90-2017-08-09-003

Arrêté de transfert de l'autorisation d'ouverture
d'établissement d'élevage de daims à Morvillars à la
Société VIELLARD MIGEON et Compagnie



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement & Forêt
Cellule Environnement et Forêt

ARRETE N° DDTSEEF-90-2017-08-09-003
de transfert de l'autorisation d'ouverture
d'établissement d'élevage de daims à Morvillars
à la société VIELLARD MIGEON et Compagnie

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code l'environnement, notamment ses chapitres II et III du titre I du livre quatrième (protection du patrimoine naturel, activités soumises à autorisation et établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques),

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié, fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié, relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-05-11-011 du 11 mai 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n°110 du 9 mars 1999 d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de daims à Morvillars, délivré à Monsieur Christophe VIELLARD,

VU l'arrêté N°130 du 1^{er} février 1999 d'octroi d'un certificat de capacité pour l'espèce daims à Monsieur Christophe VIELLARD,

VU les demandes de M. Christophe VIELLARD du 20 mai 2016 et du 25 juillet 2016,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1er:

L'autorisation d'ouverture délivrée par arrêté préfectoral du 9 mars 1999 à M. Christophe VIELLARD pour un établissement d'élevage d'animaux de l'espèce daim (Dama dama) de la catégorie B localisé à Morvillars est transférée à la société VIELLARD MIGEON et Compagnie, dont le siège social est situé route des Forges à Morvillars (90 120), représentée par M. Christophe VIELLARD, président du conseil d'administration.

ARTICLE 2 :

Le numéro d'identification attribué à l'établissement est : FR90-VMC-B.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement sont inchangées, notamment :

- élevage de 17 animaux maximum de l'espèce daims, quel que soit l'âge,
- le but est la consommation personnelle (loisir et production de viande),
- localisation précise de l'élevage :
 - commune de Morvillars : parcelles 29, 30 et pour partie 1, 22 et 34
 - Lieu-Dit : Le Breuil
 - Surface : 3,5 ha

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation doit assurer le libre accès aux agents chargés du contrôle de l'établissement et de l'application du présent arrêté. En cas de non-respect, il s'expose à des sanctions administratives et pénales prévues par les réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire, M. Christophe VIELLARD, représentant la société VIELLARD MIGEON et Compagnie, et une copie sera adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs, à la Chambre Interdépartementale d'Agriculture, au Service Interdépartemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations territorialement compétents, ainsi qu'à la mairie de Morvillars.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et affiché pendant au moins un mois en mairie de Morvillars.

ARTICLE 6 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ainsi que tous les agents assermentés compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christophe VIELLARD, et dont copie sera adressée au chef du service interdépartemental 70-90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort, au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de la chambre interdépartementale d'agriculture ainsi qu'au maire de la commune de MORVILLARS.

Fait à Belfort, le 9 août 2017

Pour le préfet et par subdélégation,
le chef de la cellule Environnement & Forêt,



Eric PETOT

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification*

DDT 90

90-2017-07-13-002

Arrêté Inter-Préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure du Canal du Rhône au Rhin Branche Sud

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL 90-2017-07-28-001
**PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION
INTERIEURE**

SUR L'ITINERAIRE

CANAL DU RHONE AU RHIN, BRANCHE SUD

**Les préfets des départements de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, du Haut-
Rhin et du territoire de Belfort**

Vu le code des transports, notamment son article L.4241-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la dernière révision du RGPNI réalisée en 2015

Vu la proposition de Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable ;

Arrêtent :

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er. Champ d'application

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.

Le présent règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RPP.

Sur les eaux intérieures et leurs dépendances énumérées ci-après, constituant l'itinéraire « Canal du Rhône au Rhin, branche Sud » : de la confluence avec la Saône (écluse 75S de Saint -Symphorien-sur-Saône) jusqu'au point kilométrique (PK) 35,820 à Mulhouse (pont-rail de Riedisheim) ;

La police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports, par celles du présent arrêté portant RPP d'itinéraire et par les prescriptions temporaires diffusées par avis à la batellerie.

Les conditions de navigation spécifiques à la boucle du Doubs de Besançon du pont de Bregille à l'amont, jusqu'au bassin de Tarragnoz en aval, sont déterminées en annexe 6.

Pour chaque article du présent arrêté, le numéro de l'article de référence du code des transports (RGP) est rappelé entre parenthèses.

Sur cet itinéraire, certaines dispositions spécifiques de police de la navigation géographiquement limitées sont également définies par d'autres arrêtés préfectoraux valant règlement particulier de police et réglementant la pratique de la navigation de plaisance et des sports nautiques (RPP dits de « plaisance »).

Article 2. Définitions

L'itinéraire du canal du Rhône au Rhin, branche Sud, objet du présent RPP, comprend des écluses numérotées de 75S à 3S pour le versant Saône et de 2N à 41N pour le versant Rhin. La lettre suffixe, correspondant aux points cardinaux Nord et Sud, peut être omise quand il n'y a pas d'ambiguïté. Sur le versant Saône, certaines écluses portent un suffixe de nouveauté (N) pour les distinguer des anciennes (A) écluses ; dans ce cas, ces écluses sont désignées par le suffixe NS (écluse 68NS par exemple), afin de supprimer tout risque de confusion. Les portes et écluses de garde sont également complétées par un suffixe B.

Les définitions du RGP sont utilisées pour l'application du présent RPP, entre autres les articles L4000-3, R4000-1, D4200-1, A4241-1.

Ainsi, sont respectivement dénommés (L4000-3 du RGP) :

1) bateau : toute construction flottante, destinée à la navigation intérieure et à la navigation entre le premier obstacle à la navigation des navires et la limite transversale de la mer;

Pour l'application du présent RPP la notion de bateau inclura également les navires

2) engin flottant : toute construction flottante portant des installations destinées aux travaux sur les eaux intérieures,

3) établissement flottant : toute construction flottante qui n'est pas normalement destinée à être déplacée,

4) matériel flottant : toute construction ou objet flottant apte à naviguer, autre qu'un bateau, un engin flottant ou un établissement flottant,

Construction flottante : pour l'application du présent RPP, la notion de construction flottante inclura les bateaux, les engins flottants, les établissements flottants et les matériels flottants et les navires.

Les définitions suivantes sont introduites :

- Longueur utile d'une écluse : longueur utilisable par le bateau, correspondant à la distance entre la corde du mur de chute amont et l'extrémité amont de la chambre de porte aval.
- Longueur maximale d'un bateau dans une écluse : longueur égale à la longueur utile de l'écluse, et qui peut lui être supérieure si la forme du bateau est adaptée à celle de l'écluse
- Largeur utile d'une écluse : largeur utilisable par le bateau, entre les bajoyers et entre les portes amont et aval.
- menue embarcation : tout bateau dont la longueur de la coque est inférieure à 20 mètres, à l'exception des bateaux qui sont construits ou aménagés pour remorquer, pousser ou mener à couple des bateaux autres que des menues embarcations, des bacs et des bateaux autorisés au transport de plus de 12 passagers.
- Véhicule nautique à moteur (VNM) : engin dont la longueur de coque est inférieure à 4 mètres, équipé d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine, constituant sa principale source de propulsion, et conçu pour être manœuvré par une ou plusieurs personnes.

Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre

Article 3. Exigences linguistiques.

(Article R. 4241-8, alinéa 2)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Article 4. Règles d'équipage.

(Article D. 4212-3, alinéa 1)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite.

Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures

(Article R. 4241-9 alinéa 1)

Les caractéristiques des eaux intérieures et leurs dépendances visées à l'article 1^{er}, ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces voies, sont les suivantes, exprimées en mètres :

Voie d'eau concernée	Longueur utile des écluses	Largeur utile des écluses mesurée la plus contraignante	Mouillage des ouvrages ou du canal	HAUTEUR LIBRE SOUS OUVRAGE	
				En rivière, sur plus hautes eaux navigables ¹	En section canalisée, sur retenue normale ²
Canal du Rhône au Rhin	38,70 ³	5,15	2,00	3,70	3,70 ²
Écluses 46/47S 49S – 58SN – 66S – 71S	38,50				
Écluse 50S	38,20				
Écluse 53S	38,55				
Écluse 58SA	38,65				
Écluses 62S -70S	38,40				

¹ Des avis à la batellerie informent les usagers que les plus hautes eaux navigables (PEHN) sont atteintes.

² Les cotes NGF de retenue normale dans les différents biefs sont portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie (le sigle NGF signifie nivellement général de la France).

³ Sauf dimension particulière précisée ci-dessous

Article 6. Dimensions des bateaux (Article R. 4241-9 alinéa 3)

Sur les voies d'eau mentionnées à l'article 1, la longueur des constructions flottantes dont la forme est adaptée à celle des écluses peut dépasser la longueur utile de ces écluses mentionnées à l'article 5, sans excéder 39,50 mètres.

Conformément au règlement général de police, le conducteur s'assure que les dimensions de la construction flottante sont compatibles avec celles des ouvrages.

Voies d'eau concernées	Longueur de bout en bout (gouvernail replié)	Largeur hors tout	Tirant d'eau au repos	Tirant d'air au-dessus du plan de flottaison
Canal du Rhône au Rhin	39,50	5,10	1,80	3,50 ¹

¹ Les bateaux d'un tirant d'air proche de 3,50 m sont invités à s'adresser au gestionnaire de la voie d'eau pour anticiper les passages dans les biefs 23S, 24S, 41N (en précisant notamment leur enfoncement).

Article 7. Hauteur maximale des superstructures

(Article R. 4241-9, alinéa 2)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Article 8. Vitesse des bateaux.

(Article R. 4241-10, alinéa 1 et R 4241-11 3^e alinéa)

La vitesse de marche, par rapport au fond, des constructions flottantes motorisées ne doit pas excéder les valeurs ci-après :

- ✓ en rivière : 10 km / h,
- ✓ en canal ou en dérivation :
 - 6 km/h pendant le jour ;
 - 4 km/h pendant la nuit.

Sur l'ensemble des voies mentionnées à l'article 1^{er}, les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

Les embarcations motorisées assurant la sécurité de la pratique organisée d'un sport nautique peuvent temporairement dépasser ces limitations de vitesse, sans excéder 20km/h, à la condition expresse de faire nécessité à une urgence.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux embarcations de service des forces de l'ordre, des services de secours ou de l'exploitant lorsqu'ils sont en intervention.

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation

(Article R. 4241-14)

Règles générales

À l'exception du chenal d'accès à l'écluse, toute navigation est interdite à une distance fixée à 200 m en amont et en aval de chaque barrage.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux embarcations de service des forces de l'ordre, des services de secours ou de l'exploitant.

La puissance des moteurs installés sur les constructions flottantes ou les convois doit être suffisante pour leur permettre d'atteindre une vitesse moyenne de 3,6 km/h par rapport au fond.

Règles spécifiques aux constructions flottantes non motorisées

La navigation des constructions flottantes non motorisées et non intégrées à un convoi est interdite dans le chenal, tant en canal qu'en dérivation.

Toutefois, la traversée du chenal est exceptionnellement tolérée à condition qu'elle soit justifiée par un changement de rive et s'effectue en une seule fois, selon la trajectoire la plus courte possible, sans s'attarder ou louvoyer.

Cette disposition ne s'applique pas aux embarcations de service des forces de l'ordre, des services de secours ou de l'exploitant lorsqu'ils sont en intervention.

Paragraphe 3 – Obligation de sécurité

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.

(Article R. 4241-17)

En application des articles R. 4241-15 et R. 4241-16 du RGP, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau.

Les personnes à bord des constructions flottantes utilisées pour la pratique organisée d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A.4241-1 du code des transports, doivent respecter les dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive.

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.

(Article R. 4241-25, alinéa 3)

Définition des échelles de références ou marques de crue, restrictions et interdictions

La navigation en période de crue est réglementée.

Conformément à l'annexe 8-VI à l'article A. 4241-51-2 du code des transports, les usagers sont informés en situation de crue par la lecture des marques de crue I, II et III, dont l'atteinte engendre les conséquences mentionnées ci-dessous.

Ces marques sont apposées à côté des échelles de crue où sont faites les lectures.

Elles sont conformes aux schémas définis dans le code des transports et correspondent aux références suivantes :

- **Marque I.** — Vigilance
- **Marque II.** — Restriction.
- **Marque III.** — Interdiction

La localisation de ces marques de crue est détaillée en annexe 2.

Les mesures applicables en temps de crue sont les suivantes :

✓ **Vigilance :** Sur le Doubs, la marque I est atteinte lorsque le niveau du Doubs justifie

l'enclenchement des écluses de garde. Ces écluses ne sont fonctionnelles qu'en cas de crues récurrentes, afin de permettre la navigation.

- ✓ **Restriction :** Quand la marque II est atteinte, la navigation en rivière est délicate. La navigation est interdite pour les constructions flottantes autres que les bateaux de commerce. Certains ouvrages devenant sensibles, les bateaux de commerce doivent prendre l'attache du gestionnaire de la voie d'eau pour définir les modalités de leur passage. Sur certains secteurs, une des marques I ou II peut être confondue avec une autre marque compte tenu de la proximité des niveaux, traduisant une rapidité d'évolution des crues. Dans ce cas, il n'y a pas de marque I ou II. Cette précision figure dans l'annexe 2.
- ✓ **Interdiction :** Quand la marque III est atteinte, les portes de garde sont fermées par le gestionnaire de la voie. La navigation est interdite en rivière pour toutes les constructions flottantes. Tous les bâtiments doivent rejoindre la zone de refuge la plus proche ou, en cas d'impossibilité, l'emplacement approprié le plus proche.

Après la crue, la navigation est rétablie aux mêmes cotes et conditions décrites à l'annexe 2 du présent règlement particulier de police.

Dans les biefs entre écluses 31-32N, 34-35N et 15S-16S, le stationnement et l'amarrage sont interdits en période de crue.

En période de glace, le gestionnaire peut procéder au regroupement des bateaux en cas de cassage de glace, afin de préserver une couche de glace homogène, plus facile à casser.

Information des usagers.

Lorsque la période de crues est atteinte, les usagers sont avertis par voie d'avis à la batellerie émis par le gestionnaire de la voie d'eau.

Lorsque la période de glace est atteinte, les usagers sont avertis par voie d'avis à la batellerie émis par le gestionnaire de la voie d'eau.

Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires.

(sans objet)

Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.

Article 12. Zones de non-visibilité

(Article A. 4241-27, alinéa 3)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Paragraphe 6 – Documents devant se trouver à bord.

Article 13. Documents devant se trouver à bord

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Paragraphe 7 – Transport spéciaux.

(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations.

(Sans objet)

Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation.

(Sans objet)

CHAPITRE II. MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU

(ARTICLE R. 4241-47)

(Sans objet)

CHAPITRE III. SIGNALISATION VISUELLE

(ARTICLE R. 4241-48)

(Sans objet)

CHAPITRE IV.

**SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION
DES BATEAUX**

Article 14. Radiotéléphonie.

(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5, chiffre 3)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Article 15. Appareil radar.

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Article 16. Système d'identification automatique.

(Article R. 4241-50, 2^e alinéa)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

CHAPITRE V.

SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES

Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures (Article R. 4241-51, R. 4241-52, R.4242-6 et R. 4242-7)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

CHAPITRE VI.

RÈGLES DE ROUTE

(Article R. 4242-53)

Article 18. Généralités. (Article A. 4241-53-1, chiffre 1)

Dans le bief de partage, c'est-à-dire entre l'écluse 3S de Montreux-Château et l'écluse 2N de Valdieu, le sens conventionnel de la descente est celui défini par la direction de la Saône vers le Rhin.

Article 19. Croisement et dépassement.

(Article A. 4241-53-4, chiffres 1.b et 3.b)

Le croisement et le dépassement sont interdits dans les sections étroites identifiées à l'article 21 du présent règlement.

Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement. (Article A. 4241-53-7, chiffre 2.a)

Le présent RPP n'introduit pas de dérogation au RGP.

Article 21. Passages étroits, points singuliers. (Article A. 4241-53-8, chiffre 3)

1. Règles générales

Les passages étroits ou points singuliers faisant l'objet de prescriptions particulières sont référencés à l'annexe 3 du présent règlement particulier de police.

Les modalités de passage et d'alternat dans ces zones sont de trois types :

1.1 alternat simple

1.2 alternat à feux avec signalisation visuelle déclenchée par l'utilisateur

1.3 alternat à feux avec signalisation visuelle déclenchée par le personnel en charge de la manœuvre des ouvrages

1.1 alternat simple

Dans les zones d'alternat simple, les règles de croisement du 1. de l'article A. 4241-53-8 du RGP s'appliquent. Les bateaux sont tenus de se signaler par leur avertisseur sonore d'un son bref. Ces zones sont indiquées par un signal B7.

Les bateaux avalants sont prioritaires.

1.2 Alternat à feu déclenché par l'utilisateur

Les bateaux doivent, à l'approche des passages étroits où l'alternat est déclenché par l'utilisateur, se signaler à l'aide du boîtier de télécommande.

Le 2. de l'article A 4241-53-9 s'applique : l'interdiction de passage est signalée par un feu rouge de type A1 et l'autorisation de passage est signalée par un feu vert de type E1.

Le premier bateau détecté est prioritaire.

1.3 Alternat à feu déclenché par le personnel en charge de la manœuvre des ouvrages

À l'approche des passages étroits où l'alternat est déclenché par le personnel en charge de la manœuvre des ouvrages, les bateaux sont tenus de respecter le feu rouge de type A1. Le gestionnaire de la voie d'eau assure une veille et déclenche l'alternat à feu. Les bateaux sont autorisés à passer dès que le feu vert de type E1 apparaît.

Si au-delà d'un délai raisonnable, le signal E1 n'apparaît pas, le bateau peut émettre un son bref.

Les règles de priorité sont précisées localement dans le cadre prévu par le gestionnaire de la voie d'eau.

Pour les autres cas que ceux listés à l'annexe 3, la priorité est au bateau avalant.

Pour les alternats à vue, le présent RPP n'introduit pas de dérogation au RGP.

Le franchissement des tunnels par les constructions flottantes non motorisées est interdit, sauf accord préalable de l'exploitant selon la procédure décrite dans l'annexe 1.

2. Dans les tunnels, les modalités de passage sont complétées comme suit :

À l'approche des tunnels, les bateaux doivent réduire leur marche. Tout dépassement est interdit.

Le passage dans les tunnels se fait dans l'ordre prescrit au 1. du présent article.

Dans les tunnels, les bateaux doivent maintenir leur vitesse en deçà de 6 km/h.

Ils doivent également maintenir une distance d'au minimum 50 m entre eux pendant leur progression en tunnel.

Pendant la traversée, les moteurs et les moyens de chauffage doivent être réglés de manière à ne pas produire de fumée.

Il est interdit aux conducteurs d'arrêter leur bateau, sauf en cas d'un ordre spécial ou de danger immédiat.

Le personnel ou les passagers des bateaux doivent s'abstenir de proférer des cris ou de tenir des conversations bruyantes de nature à troubler le bon ordre ou à gêner éventuellement les commandements.

Il est interdit de s'amarrer, de s'ancrer ou de virer dans les tunnels.

En cas de rencontre dans un tunnel, les bateaux mettent tout en œuvre pour éviter l'abordage.

2.1 règles spécifiques pour le tunnel de Tarragnoz

Par dérogation à la règle définie au c) du 1. de l'article A. 4241-53-8 du RGP, la priorité est donnée au bateau montant. Le bateau avalant doit donc faire machine arrière avec diligence, en cas de rencontre.

Les bateaux ne doivent en aucun cas s'engager à plus de trois dans le tunnel. Ils doivent veiller à ce que le cumul des longueurs des bateaux avalants soit inférieur à la longueur définie à l'article 6 du présent RPP. En cas d'arrivée à l'écluse 50S d'un bateau avalant ne pouvant pas être éclusé, ce bateau doit faire machine arrière avec diligence.

2.2 règles spécifiques pour le tunnel de Thoraise

En application de la règle décrite au c) du 1. de l'article A. 4241-53-8 du RGP, la priorité est donnée au bateau avalant. En cas de rencontre, le bateau montant doit donc faire machine arrière avec diligence.

Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.

(Article A. 4241-53-13, chiffre 1)

À l'amont et à l'aval des dérivations, la route est prescrite en direction des écluses. Ces situations sont indiquées par le panneau B1.

En rivière, au niveau des bifurcations engendrées par des îles, le chenal se situe du côté indiqué par le panneau B1.

À l'amont des écluses, en rivière, les bateaux doivent serrer le chenal du côté de la rive où se trouve l'écluse. Ces situations sont indiquées par le panneau B2 (a. ou b.).

Article 23. Virement.

(Article A. 4241-53-14, chiffre 5)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Article 24. Arrêt sur certaines sections.

(Article A. 4241-53-20, chiffre 2)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Article 25. Prévention des remous.

(Article A. 4241-53-21, chiffre 1)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Article 26. Passages des ponts et des barrages.

(Article A. 4241-53-26)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Article 27. Passages aux écluses.
(Article A. 4241-53-30, chiffres 13 et 14)

Règles générales :

Les écluses automatisées sont manœuvrées à l'aide de télécommandes.

Les télécommandes sont mises à disposition des usagers par l'exploitant de la voie d'eau.

Le passage des écluses se fait dans l'ordre de détection de la commande par l'automate de l'écluse.

Des feux de signalisation indiquent aux usagers s'ils peuvent pénétrer dans l'écluse.

Dans les écluses, une fois que les bateaux sont dûment amarrés, l'éclusage redémarre sur simple manœuvre de la tirette de bassinée (tirette bleue). La tirette d'arrêt d'urgence (tirette rouge) permet d'arrêter les mouvements des portes et de fermer les vannes en cas d'accident.

Les commandes à effectuer sont indiquées sur le boîtier de télécommande ou par l'exploitant. Chaque ouvrage automatisé dispose d'une borne d'appel qui permet de signaler au poste central de commande tout incident ou défaut de fonctionnement éventuel des ouvrages.

En cas de panne du système, les usagers doivent s'arrêter et s'amarrer, si possible aux garages d'écluse et demander des instructions, par les moyens mis à leur disposition.

En période d'insuffisance d'eau ou compte tenu des nécessités de la navigation commerciale, l'exploitant peut procéder au regroupement des bateaux de plaisance. Cette décision est portée à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

L'exploitant peut procéder à des changements d'ordre de passage pour favoriser les économies d'eau.

Règles spécifiques :

Pour les constructions flottantes non motorisées :

Le franchissement de l'écluse est interdit aux constructions flottantes non motorisées, et non intégrées à un convoi, sauf accord préalable de l'exploitant. L'autorisation de franchissement et ses conditions pratiques sont données par l'exploitant suivant la procédure définie à l'annexe 1.

Cas des bateaux affectés au transport de matières dangereuses :

Lors d'un éclusage commun, une distance de 10 mètres minimum doit être respectée entre le bateau transportant des matières dangereuses (pour les hydrocarbures qu'il soit chargé ou vide non exempt de gaz dangereux) et les autres bateaux.

Les bateaux transportant des matières dangereuses doivent être éclusés isolément des bateaux de transport de passagers ou de plaisance, conformément à l'article A4241-53-30§ 8 et 10 du RGP.

Cas des véhicules nautiques à moteur (cf article 2 du présent RPP) :

L'éclusage isolé ou en groupe des véhicules nautiques à moteur est interdit.

Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.

(Article A. 4241-53-1, chiffre 2)

Sans objet.

CHAPITRE VII.
RÈGLES DE STATIONNEMENT
(ARTICLES R. 4241-54)

Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.
(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2)

Les garages des écluses sont référencés à l'annexe 4 du présent règlement particulier de police.

Dans les lieux définis à l'annexe 5, le stationnement est interdit.

Pour raison de sécurité, il est également interdit de stationner à moins de 100 mètres à l'amont des barrages, sous les ponts ainsi que dans les passages étroits.

Article 30. Ancrage.
(Article A. 4241-54-3)

Dans les lieux définis à l'annexe 5, l'ancrage est interdit de façon générale.

Pour raison de sécurité, il est également interdit de s'ancrer à moins de 100 mètres à l'amont des barrages.

Il est également interdit d'ancrer dans les dérivations, dans les canaux artificiels, ainsi qu'au niveau des traversées sous-fluviales sensibles. Ces dernières zones sont signalées par des panneaux A6.

Article 31. Amarrage.
(Article A. 4241-54-4)

Dans les lieux définis à l'annexe 5, l'amarrage est interdit de façon générale. Pour des raisons de sécurité, il est également interdit d'amarrer à moins de 100 mètres à l'amont des barrages.

Article 32. Stationnement dans les garages des écluses.
(Article A. 4241-54-9)

Il est interdit de stationner sur les garages d'écluse à tout bateau, sauf en instance d'éclusage.

Le stationnement exceptionnel dans les garages d'écluses, tel que mentionné à l'article A. 4241-54-9 du RGP, est autorisé en dehors des heures de navigation et sous réserve de se remettre en route dès l'ouverture du réseau.

Article 33. Bateaux recevant du public à quai.
(Article R. 4241-54)

Sans objet.

CHAPITRE VIII.

RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois. *(Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1)*

Les bateaux mentionnés à l'article D. 4241-55 du RGP ont l'obligation de s'annoncer auprès du gestionnaire de la voie d'eau quand ils entrent dans les secteurs suivants :

- écluses 72S à 66S : Dole,
- écluses 52S à 49S : Besançon,
- écluses 48S à 45S : Deluz,
- écluses 17S à 12S : Montbéliard,
- écluses 7S à 6S : Bourogne,
- écluses 38N à 41N : Mulhouse.

Les informations mentionnées au 1. de l'article A. 4241-55-1 du RGP sont communiquées aux écluses 41N et 75S, puis seules la localisation et les modifications sont communiquées lors du passage dans les secteurs mentionnés.

Dans les dérivations, il est recommandé aux bateaux autres que les menues embarcations de s'annoncer par radiotéléphonie sur le canal de communication de bateau à bateau (canal 10).

Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers. *(Article R. 4241-58)*

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

CHAPITRE IX.

NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES

Article 36. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance. *(Article A. 4241-59-2)*

Navigation de plaisance :

Les dispositions ci-après s'appliquent aux constructions flottantes de plaisance définies au R 4000-1 6° du RGP en dehors de leur usage à des fins d'activités sportives (cf article 37).

Les constructions flottantes de plaisance ne sont admises à circuler sur les eaux intérieures et leurs dépendances visées à l'article 1^{er} qu'à la condition expresse de ne pas apporter d'entrave à la

navigation de commerce, et dans le respect des dispositions des articles 9, 11 et 27 du présent RPP qui restreignent la navigation à certains types de constructions flottantes.

Là où leur navigation est autorisée, il est interdit aux constructions flottantes de plaisance non motorisées de s'attarder et aux bateaux à voile de louvoyer dans le chenal, lorsqu'un bateau de commerce est en vue.

Autres activités de plaisance ou de loisirs :

Les dispositions ci-après s'appliquent aux constructions flottantes définies au R 4000-3 du RGP, en dehors de leur usage à des fins d'activités sportives, et en dehors de la navigation de plaisance réglementée ci-avant.

La pratique d'activités de plaisance ou de loisirs est tolérée uniquement, à proximité immédiate des rives et à la condition de ne pas apporter d'entrave à la navigation de commerce, et dans le respect des dispositions des articles 9, 11 et 27 du présent RPP qui restreignent la navigation à certains types de bateaux.

La pratique d'activités de plaisance ou de loisirs peut être spécifiquement réglementée par RPP dit de plaisance ; dans tous les cas, elle est conditionnée par le respect des réglementations s'appliquant à la navigation (entre autres : RGP, le présent RPP, d'éventuels RPP s'appliquant sur la zone pratiquée).

En l'absence de dispositions spécifiques émanant d'un RPP plaisance ou d'une autorisation préfectorale de manifestation nautique ; la pratique faisant usage de matériels flottants motorisés ou tractés à des fins de plaisance ou de loisirs est interdite.

Les activités de pêche ne doivent pas présenter de danger à toute forme de navigation, ni créer d'entrave à la navigation tant depuis la berge que depuis un bateau. La pêche à la bouée est interdite.

Dispositions particulières à la pratique d'un matériel flottant individuel impliquant l'immersion de tout ou partie du corps de son utilisateur (type float-tube)

- *La pratique est interdite là où la baignade est interdite*
- *La pratique est interdite dans le chenal navigable et à sa proximité, et limitée à la proximité immédiate de la rive.*
- *La pratique est interdite, en période de crue*
- *La pratique de nuit ou par temps bouché est subordonnée au respect des dispositions de l'article A.4241-4813 du RGP. signalisation des menues embarcations faisant route.*
- *Les utilisateurs ne peuvent ni stationner, ni s'ancrer, ni s'amarrer sous les ponts.*

Les utilisateurs doivent respecter la signalisation en place à l'approche des barrages et ne jamais franchir les panneaux d'interdiction de type A1.

Stationnement

Le stationnement des bateaux de plaisance est régi par l'article 29.

Article 37. Sports nautiques.
(Article R. 4241-60 et A. 4241-60)

Les activités sportives organisées par des clubs, structures ou fédérations sportives ou effectuées sous leur contrôle, se déroulent conformément aux règles techniques et aux mesures de sécurité définies dans les règlements fédéraux des fédérations délégataires.

La pratique sportive de constructions flottantes motorisées est spécifiquement autorisée dans le cadre de Règlements particuliers de police « de plaisance » précisant les zones d'évolution.

Les dispositions ci-après s'appliquent aux constructions flottantes définies au L 4000-3 du RGP, pour leur usage dans le cadre de la pratique organisée des sports nautiques non motorisés, telle qu'elle est définie dans l'article A4241-1 17° du Code des transports.

Tout autre usage d'une construction flottante est considéré comme navigation de plaisance ou activité de loisirs, et est régie par l'article 36 du présent RPP ; il en va en particulier de toute pratique faisant usage de construction flottante motorisée.

La pratique organisée des sports nautiques non motorisés est autorisée sur les eaux intérieures et leurs dépendances définies à l'article 1 du présent règlement, à la condition expresse d'être en mesure d'apporter la preuve de l'exercice de la responsabilité telle qu'elle est définie par l'article A4241-1 al 17 du code des transports.

En période de crue telle que définit à l'article 11 du présent règlement, la pratique organisée du kayak est autorisée.

Dans certains secteurs localisés, lorsque la pratique organisée des sports nautiques non motorisés présente un risque particulier pour le bon ordre et la sécurité de la navigation ou qu'elle déroge aux dispositions du présent RPP, cette pratique est réglementée par des RPP « plaisance ». Dans ces zones spécifiques, la priorité de navigation reste toujours aux bateaux de commerce.

Article 38. Baignade dans les canaux.
(Article R. 4241-61)

Il est interdit de se baigner dans les sections de canal ainsi que dans les dérivations.

Sauf autorisations préfectorales, les plongées subaquatiques sont également interdites dans ces secteurs, à l'exception des plongées effectuées par les forces de police et les services de secours, ainsi que celles réalisées pour l'exécution de travaux ou de réparations soit à la voie navigable soit à un bateau accidenté ou en panne.

CHAPITRE X.

DISPOSITIONS FINALES

Article 39. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.
(Article R. 4241-66)

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

Article 40 : Diffusion des mesures temporaires.

(Article R. 4241-66, R. 4241-26, A. 4241-26)

Les mesures temporaires prises par les préfets des départements en application de l'article R. 4241-66 du code des transports, ou par le gestionnaire de la voie d'eau en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012, sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie et sont consultables en version papier dans les lieux suivants :

- subdivision de Dole, 2. rue du Général Béthouart BP 83 - 39108 Dole cedex
- subdivision Vallée du Doubs, Moulin St Paul - 18 avenue Gaulard B.P. 429 - 25019 Besançon cedex ;
- UT canal du Rhône au Rhin branche sud, 6, rue Alfred Engel BP 06 90800 BAVILLIERS
- siège de la Direction territoriale Strasbourg de Voies Navigables de France - 25, rue de la Nuée - Bleue BP 30367 - 67010 Strasbourg Cedex.
- siège de la Direction territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France - 2, rue de la Quarantaine - 69005 Lyon

Lorsque les mesures temporaires font l'objet d'un arrêté préfectoral, celui-ci est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Toute modification du présent règlement fait l'objet d'une information par voie d'avis à la batellerie.

Article 41. Mise à disposition du public.

(Article R. 4241-66, dernier alinéa)

Le présent RPP est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de chaque département concernés.

Il est consultable en version papier auprès des subdivisions Voies navigables de France visée à l'article précédent ainsi qu'au siège de la Direction territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France.

Le présent RPP est également consultable depuis le site internet de Voies navigables de France : www.vnf.fr.

Article 42. Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 43. Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de la publication du présent arrêté dans chacun des départements concernés.

Il se substitue à cette date :


- à l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Canal du Rhône au Rhin branche sud en vigueur.

Les préfets des départements de la Côte d'or, du Doubs, du Jura, du Haut-Rhin et du territoire de Belfort, ainsi que le Directeur général de Voies Navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements ci-dessus cités.

Le **13 JUL. 2017**

Signatures

La préfète de la Côte d'Or



Le préfet du Doubs



Raphaël BARTOLT

Le préfet du Jura



Richard VIGNON

Le préfet du Haut-Rhin



Laurent TOUVET

Le préfet du territoire de Belfort



Hugues BESANCENOT

2017-07-13

Arrêté Inter-Préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure du Canal du Rhône au Rhin Branche Sud

REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION DU CANAL DU RHONE AU RHIN-BRANCHE SUD

ANNEXE 1

Passage des écluses et franchissement des tunnels

(Article 21 et 27)

La navigation des constructions flottantes non motorisées peut être autorisée, au cas par cas, par le gestionnaire de la voie d'eau selon la procédure ci-dessous :

Le passage des écluses n'est autorisé que pour les avalants.

- L'utilisateur adresse sa demande auprès de l'exploitant territorialement compétent sur le secteur de départ, dans un délai minimum de deux mois avant la date de passage.

En vue du bon ordre et de la sécurité de la navigation, le demandeur recevra les recommandations de l'exploitant, ainsi que la liste des pièces nécessaires à la composition du dossier.

- Le demandeur devra prendre contact avec l'exploitant pour suivre une formation au franchissement des écluses automatisées, à l'issue de laquelle l'autorisation est délivrée.

REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION

ANNEXE 2

Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues. (Article 11)

Localisation des marques de crue

Zone réglementée	Ouvrage concerné	Observations
Bief 34N-35N	Déversoir de crue	Les marques II et III sont confondues
Bief 31N-32N	Ecluse 32N	Les marques II et III sont confondues
Bief 7S-8S	Allan – Barrage de Méziré	
Bief 12S-14S	Porte de garde 14BS	
Bief 17S-18BS	Ecluse de garde 18BS	
Biefs 27S-33S	Portes de Garde 30BS et 33BS	
Biefs 34S-40BS	Ecluse de garde 40BS	
Biefs 40S-46BS	Ecluse de garde 46BS	
Bief 47S-50S	Portes de garde 48bis et 50bis	
Bief 51S-57BS	Ecluses de garde 54BS, 56BS et 57BS	
Bief 58S-63BS	Porte de garde 60bis, 61 bis et 63bis	
Biefs 63S-65BS	Portes de garde 64bis et 65bis	
Bief 67S-68S	Amont écluse n°67	

**REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION DU CANAL DU
RHONE AU RHIN-BRANCHE SUD**

ANNEXE 3

**Passages étroits, points singuliers
(Article 21)**

Les modalités de passage et d'alternat

Bief	Ouvrage concerné	PK début	PK fin	Observations
Bief 15N-16N	Pont canal de Dannemarie et écluse 16N	9,540	9,520	Alternat simple
Bief 8S-9S	Pont canal de Fesches le Chatel	171,754	171,814	Alternat à feux déclenché par l'utilisateur
Bief 15S-16S	Détroit de Courcelles les Montbéliard	162,640	163,000	Alternat simple
Bief 16S-17S	Détroit de la Chaiffreterie	161,200	161,460	Alternat simple
Bief 16S-17S	Détroit de Bart	160,320	160,450	Alternat simple
Bief 24S-25S	Détroit de Lunand	142,720	143,860	Alternat simple
Bief 40BS-40S	Pont de la Grange Vuillotey	107,950	108	Alternat simple
Bief 50BS-50S	Tunnel de Tarragnoz à Besançon	73,660	74,050	Alternat à feux déclenché par le gestionnaire
Bief 54BS-54S	Détroit de Rancenay	64,100	64,500	Alternat simple
Bief 56BS-56S	Tunnel de Thoraise	59,550	59,730	Alternat à feux déclenché par l'utilisateur
Bief 57BS-57S	Détroit du portail de Roche			Alternat simple
Bief 60S-61BS	Ecluse 61 BS P.G.Ranchot	39,100	39,350	Alternat simple
Bief 63S-64BS	Ecluse 64BS d'Audelange	28,500	28,700	Alternat simple
Bief 65S	Ecluse 65NS de Rochefort sur Nenon	25,750	25,850	Alternat à feux déclenché par l'utilisateur

**REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION DU CANAL DU
RHONE AU RHIN-BRANCHE SUD**

ANNEXE 4

**Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.
(Articles 29)**

Les garages d'écluse sont listés ci-dessous.

N° d'Ecluse	Nom de l'écluse	Garage Amont	Garage Aval
12S	Etupes		X
19S	Plaine Dampierre		X
22S	St. Maurice		X
23S	St. Maurice-Colombier	X	
24S	Blussans		X
26S	Isles sur le Doubs		X
28S	Appenans	X	X
29S	La Goullisse	X	X
31S	Pompierre		X
32S	Clerval	X	
35S	L'Ermite		X
36S	Hyèvre Magny	X	X
37S	Grand Crucifix	X	X
38S	Raie aux Chèvres	X	X
39S	Lonot		X
40S	Baumerousse	X	X
41S	Fourbanne	X	X
42S	Ougney		X
43S	Douvot		X
44S	Laissey		X
46BS	Deluz	X	
46/47S	Deluz	X	X
48S	Chalèze	X	X
49S	La Malate	X	X

N° d'Écluse	Nom de l'écluse	Garage Amont	Garage Aval
52S	Velotte		X
53S	Gouille	X	
54BS	Aveney	X	
54/55S	Rancenay		X
56S	Thoraise		X
57S	Osselle		X
58S	Roset Fluans		X
60S	Dampierre		X
62S	Moulin des Malades		X
63NS	Orchamps		X
63S	Moulin Rouge		X
64S	Audelange		X
65NS	Rochefort sur Nenon		X
65S	Baverans		X
66S	Charles Quint	X	
68S	Prise d'eau	X	X
69S	Bon Repos	X	
70S	Belvoye	X	
71S	La Ronce	X	
75S	Saint Symphorien		X

**REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION DU CANAL DU
RHONE AU RHIN-BRANCHE SUD**

ANNEXE 5

**Stationnements, Ancrages et amarrages interdits.
(Article 29, 30, 31)**

Le stationnement, l'amarrage ou l'ancrage sont interdits de façon générale dans les zones suivantes :

Descriptif du début de la zone	Descriptif de la fin de la zone	PK début	PK fin	Observations
Ecluse 34N	Ecluse 35N	25,520	26,780	Courant traversier de l'Il en cas de crue
Ecluse 31N	Ecluse 32N	22,270	22,920	Courant traversier de l'Il en cas de crue
1km à l'amont la double écluse 46/47S	Aval du port de plaisance de Deluz	91,500	92,300	Périmètre de protection
1 km en amont du pont de Vaire	1 km en aval de la Double Ecluse 46/47	89,290	89,335	Gazoduc sous-fluvial
Aval de l'écluse 66S	Fin d'alignement des platane	19,100	20,200	
200m en amont de l'écluse 72S	Pont de Beauregard (amont de l'écluse 70S)	7,000	11,370	Autorisation possible au cas par cas par le gestionnaire

REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION DU CANAL DU RHONE AU RHIN-BRANCHE SUD

ANNEXE 6

(Article 1er)

Conditions de navigation spécifiques à la boucle du Doubs de Besançon

Dans la Boucle du Doubs à Besançon, du pont de Bregille (700m à l'aval de la tête du tunnel de Tarragnoz), jusqu'à l'amont de l'écluse 51S (Au niveau du bassin de Tarragnoz), les conditions de navigation sont modifiées au niveau des mouillages et des longueurs utiles des écluses (modification de l'article 5 du RPP) et au niveau des longueurs et tirants d'eau des bateaux (modifications de l'article 6 du RPP).

Les caractéristiques de la voie d'eau dans la boucle du Doubs à Besançon, ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces voies, sont les suivantes, exprimées en mètres :

Voie d'eau concernée	Longueur utile des écluses	Largeur utile des écluses	Mouillage des ouvrages ou du canal	HAUTEUR LIBRE SOUS OUVRAGE ¹
Boucle du Doubs à Besançon	32,20	5,15	1,30	3,70

¹ Des avis à la batellerie informent les usagers que les plus hautes eaux navigables (PEHN) sont atteintes.

Les dimensions des bateaux, convois et matériels flottants admis à circuler dans la boucle du Doubs à Besançon ne doivent pas excéder, chargement compris, les valeurs suivantes exprimées en mètres.

Voies d'eau concernées	Longueur de bout en bout (gouvernail replié)	Largeur hors tout	Tirant d'eau au repos	Tirant d'air au-dessus du plan de flottaison
Boucle du Doubs à Besançon	31,00	5,10	1,10	3,50

L'écluse 50A du Moulin St Paul sur la boucle du Doubs à Besançon est manuel, en libre-service aux risques des usagers.

DDT 90

90-2017-07-28-001

Arrêté Inter-Préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du Canal du Rhône au Rhin - Branche Sud

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL 90-2017-07-28-001
**PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION
INTERIEURE**

SUR L'ITINERAIRE

CANAL DU RHONE AU RHIN, BRANCHE SUD

**Les préfets des départements de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, du Haut-
Rhin et du territoire de Belfort**

Vu le code des transports, notamment son article L.4241-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la dernière révision du RGPNI réalisée en 2015

Vu la proposition de Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable ;

Arrêtent :

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er. Champ d'application

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.

Le présent règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RPP.

Sur les eaux intérieures et leurs dépendances énumérées ci-après, constituant l'itinéraire « Canal du Rhône au Rhin, branche Sud » : de la confluence avec la Saône (écluse 75S de Saint -Symphorien-sur-Saône) jusqu'au point kilométrique (PK) 35,820 à Mulhouse (pont-rail de Riedisheim) ;

La police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports, par celles du présent arrêté portant RPP d'itinéraire et par les prescriptions temporaires diffusées par avis à la batellerie.

Les conditions de navigation spécifiques à la boucle du Doubs de Besançon du pont de Bregille à l'amont, jusqu'au bassin de Tarragnoz en aval, sont déterminées en annexe 6.

Pour chaque article du présent arrêté, le numéro de l'article de référence du code des transports (RGP) est rappelé entre parenthèses.

Sur cet itinéraire, certaines dispositions spécifiques de police de la navigation géographiquement limitées sont également définies par d'autres arrêtés préfectoraux valant règlement particulier de police et réglementant la pratique de la navigation de plaisance et des sports nautiques (RPP dits de « plaisance »).

Article 2. Définitions

L'itinéraire du canal du Rhône au Rhin, branche Sud, objet du présent RPP, comprend des écluses numérotées de 75S à 3S pour le versant Saône et de 2N à 41N pour le versant Rhin. La lettre suffixe, correspondant aux points cardinaux Nord et Sud, peut être omise quand il n'y a pas d'ambiguïté. Sur le versant Saône, certaines écluses portent un suffixe de nouveauté (N) pour les distinguer des anciennes (A) écluses ; dans ce cas, ces écluses sont désignées par le suffixe NS (écluse 68NS par exemple), afin de supprimer tout risque de confusion. Les portes et écluses de garde sont également complétées par un suffixe B.

Les définitions du RGP sont utilisées pour l'application du présent RPP, entre autres les articles L4000-3, R4000-1, D4200-1, A4241-1.

Ainsi, sont respectivement dénommés (L4000-3 du RGP) :

1) bateau : toute construction flottante, destinée à la navigation intérieure et à la navigation entre le premier obstacle à la navigation des navires et la limite transversale de la mer;

Pour l'application du présent RPP la notion de bateau inclura également les navires

2) engin flottant : toute construction flottante portant des installations destinées aux travaux sur les eaux intérieures,

3) établissement flottant : toute construction flottante qui n'est pas normalement destinée à être déplacée,

4) matériel flottant : toute construction ou objet flottant apte à naviguer, autre qu'un bateau, un engin flottant ou un établissement flottant,

Construction flottante : pour l'application du présent RPP, la notion de construction flottante inclura les bateaux, les engins flottants, les établissements flottants et les matériels flottants et les navires.

Les définitions suivantes sont introduites :

- Longueur utile d'une écluse : longueur utilisable par le bateau, correspondant à la distance entre la corde du mur de chute amont et l'extrémité amont de la chambre de porte aval.
- Longueur maximale d'un bateau dans une écluse : longueur égale à la longueur utile de l'écluse, et qui peut lui être supérieure si la forme du bateau est adaptée à celle de l'écluse
- Largeur utile d'une écluse : largeur utilisable par le bateau, entre les bajoyers et entre les portes amont et aval.
- menue embarcation : tout bateau dont la longueur de la coque est inférieure à 20 mètres, à l'exception des bateaux qui sont construits ou aménagés pour remorquer, pousser ou mener à couple des bateaux autres que des menues embarcations, des bacs et des bateaux autorisés au transport de plus de 12 passagers.
- Véhicule nautique à moteur (VNM) : engin dont la longueur de coque est inférieure à 4 mètres, équipé d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine, constituant sa principale source de propulsion, et conçu pour être manœuvré par une ou plusieurs personnes.

Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre

Article 3. Exigences linguistiques.

(Article R. 4241-8, alinéa 2)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Article 4. Règles d'équipage.

(Article D. 4212-3, alinéa 1)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite.

Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures

(Article R. 4241-9 alinéa 1)

Les caractéristiques des eaux intérieures et leurs dépendances visées à l'article 1^{er}, ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces voies, sont les suivantes, exprimées en mètres :

Voie d'eau concernée	Longueur utile des écluses	Largeur utile des écluses mesurée la plus contraignante	Mouillage des ouvrages ou du canal	HAUTEUR LIBRE SOUS OUVRAGE	
				En rivière, sur plus hautes eaux navigables ¹	En section canalisée, sur retenue normale ²
Canal du Rhône au Rhin	38,70 ³	5,15	2,00	3,70	3,70 ²
Écluses 46/47S 49S – 58SN – 66S – 71S	38,50				
Écluse 50S	38,20				
Écluse 53S	38,55				
Écluse 58SA	38,65				
Écluses 62S -70S	38,40				

¹ Des avis à la batellerie informent les usagers que les plus hautes eaux navigables (PEHN) sont atteintes.

² Les cotes NGF de retenue normale dans les différents biefs sont portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie (le sigle NGF signifie nivellement général de la France).

³ Sauf dimension particulière précisée ci-dessous

Article 6. Dimensions des bateaux (Article R. 4241-9 alinéa 3)

Sur les voies d'eau mentionnées à l'article 1, la longueur des constructions flottantes dont la forme est adaptée à celle des écluses peut dépasser la longueur utile de ces écluses mentionnées à l'article 5, sans excéder 39,50 mètres.

Conformément au règlement général de police, le conducteur s'assure que les dimensions de la construction flottante sont compatibles avec celles des ouvrages.

Voies d'eau concernées	Longueur de bout en bout (gouvernail replié)	Largeur hors tout	Tirant d'eau au repos	Tirant d'air au-dessus du plan de flottaison
Canal du Rhône au Rhin	39,50	5,10	1,80	3,50 ¹

¹ Les bateaux d'un tirant d'air proche de 3,50 m sont invités à s'adresser au gestionnaire de la voie d'eau pour anticiper les passages dans les biefs 23S, 24S, 41N (en précisant notamment leur enfoncement).

Article 7. Hauteur maximale des superstructures

(Article R. 4241-9, alinéa 2)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Article 8. Vitesse des bateaux.

(Article R. 4241-10, alinéa 1 et R 4241-11 3^e alinéa)

La vitesse de marche, par rapport au fond, des constructions flottantes motorisées ne doit pas excéder les valeurs ci-après :

- ✓ en rivière : 10 km / h,
- ✓ en canal ou en dérivation :
 - 6 km/h pendant le jour ;
 - 4 km/h pendant la nuit.

Sur l'ensemble des voies mentionnées à l'article 1^{er}, les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

Les embarcations motorisées assurant la sécurité de la pratique organisée d'un sport nautique peuvent temporairement dépasser ces limitations de vitesse, sans excéder 20km/h, à la condition expresse de faire nécessité à une urgence.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux embarcations de service des forces de l'ordre, des services de secours ou de l'exploitant lorsqu'ils sont en intervention.

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation

(Article R. 4241-14)

Règles générales

À l'exception du chenal d'accès à l'écluse, toute navigation est interdite à une distance fixée à 200 m en amont et en aval de chaque barrage.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux embarcations de service des forces de l'ordre, des services de secours ou de l'exploitant.

La puissance des moteurs installés sur les constructions flottantes ou les convois doit être suffisante pour leur permettre d'atteindre une vitesse moyenne de 3,6 km/h par rapport au fond.

Règles spécifiques aux constructions flottantes non motorisées

La navigation des constructions flottantes non motorisées et non intégrées à un convoi est interdite dans le chenal, tant en canal qu'en dérivation.

Toutefois, la traversée du chenal est exceptionnellement tolérée à condition qu'elle soit justifiée par un changement de rive et s'effectue en une seule fois, selon la trajectoire la plus courte possible, sans s'attarder ou louvoyer.

Cette disposition ne s'applique pas aux embarcations de service des forces de l'ordre, des services de secours ou de l'exploitant lorsqu'ils sont en intervention.

Paragraphe 3 – Obligation de sécurité

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.

(Article R. 4241-17)

En application des articles R. 4241-15 et R. 4241-16 du RGP, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau.

Les personnes à bord des constructions flottantes utilisées pour la pratique organisée d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A.4241-1 du code des transports, doivent respecter les dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive.

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.

(Article R. 4241-25, alinéa 3)

Définition des échelles de références ou marques de crue, restrictions et interdictions

La navigation en période de crue est réglementée.

Conformément à l'annexe 8-VI à l'article A. 4241-51-2 du code des transports, les usagers sont informés en situation de crue par la lecture des marques de crue I, II et III, dont l'atteinte engendre les conséquences mentionnées ci-dessous.

Ces marques sont apposées à côté des échelles de crue où sont faites les lectures.

Elles sont conformes aux schémas définis dans le code des transports et correspondent aux références suivantes :

- **Marque I.** — Vigilance
- **Marque II.** — Restriction.
- **Marque III.** — Interdiction

La localisation de ces marques de crue est détaillée en annexe 2.

Les mesures applicables en temps de crue sont les suivantes :

✓ **Vigilance :** Sur le Doubs, la marque I est atteinte lorsque le niveau du Doubs justifie

l'enclenchement des écluses de garde. Ces écluses ne sont fonctionnelles qu'en cas de crues récurrentes, afin de permettre la navigation.

- ✓ **Restriction :** Quand la marque II est atteinte, la navigation en rivière est délicate. La navigation est interdite pour les constructions flottantes autres que les bateaux de commerce. Certains ouvrages devenant sensibles, les bateaux de commerce doivent prendre l'attache du gestionnaire de la voie d'eau pour définir les modalités de leur passage. Sur certains secteurs, une des marques I ou II peut être confondue avec une autre marque compte tenu de la proximité des niveaux, traduisant une rapidité d'évolution des crues. Dans ce cas, il n'y a pas de marque I ou II. Cette précision figure dans l'annexe 2.
- ✓ **Interdiction :** Quand la marque III est atteinte, les portes de garde sont fermées par le gestionnaire de la voie. La navigation est interdite en rivière pour toutes les constructions flottantes. Tous les bâtiments doivent rejoindre la zone de refuge la plus proche ou, en cas d'impossibilité, l'emplacement approprié le plus proche.

Après la crue, la navigation est rétablie aux mêmes cotes et conditions décrites à l'annexe 2 du présent règlement particulier de police.

Dans les biefs entre écluses 31-32N, 34-35N et 15S-16S, le stationnement et l'amarrage sont interdits en période de crue.

En période de glace, le gestionnaire peut procéder au regroupement des bateaux en cas de cassage de glace, afin de préserver une couche de glace homogène, plus facile à casser.

Information des usagers.

Lorsque la période de crues est atteinte, les usagers sont avertis par voie d'avis à la batellerie émis par le gestionnaire de la voie d'eau.

Lorsque la période de glace est atteinte, les usagers sont avertis par voie d'avis à la batellerie émis par le gestionnaire de la voie d'eau.

Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires.

(sans objet)

Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.

Article 12. Zones de non-visibilité

(Article A. 4241-27, alinéa 3)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Paragraphe 6 – Documents devant se trouver à bord.

Article 13. Documents devant se trouver à bord

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Paragraphe 7 – Transport spéciaux.

(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations.

(Sans objet)

Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation.

(Sans objet)

CHAPITRE II. MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU

(ARTICLE R. 4241-47)

(Sans objet)

CHAPITRE III. SIGNALISATION VISUELLE

(ARTICLE R. 4241-48)

(Sans objet)

CHAPITRE IV.

**SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION
DES BATEAUX**

Article 14. Radiotéléphonie.

(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5, chiffre 3)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Article 15. Appareil radar.

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Article 16. Système d'identification automatique.

(Article R. 4241-50, 2^e alinéa)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

CHAPITRE V.

SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES

Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures (Article R. 4241-51, R. 4241-52, R.4242-6 et R. 4242-7)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

CHAPITRE VI.

RÈGLES DE ROUTE

(Article R. 4242-53)

Article 18. Généralités. (Article A. 4241-53-1, chiffre 1)

Dans le bief de partage, c'est-à-dire entre l'écluse 3S de Montreux-Château et l'écluse 2N de Valdieu, le sens conventionnel de la descente est celui défini par la direction de la Saône vers le Rhin.

Article 19. Croisement et dépassement.

(Article A. 4241-53-4, chiffres 1.b et 3.b)

Le croisement et le dépassement sont interdits dans les sections étroites identifiées à l'article 21 du présent règlement.

Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement. (Article A. 4241-53-7, chiffre 2.a)

Le présent RPP n'introduit pas de dérogation au RGP.

Article 21. Passages étroits, points singuliers. (Article A. 4241-53-8, chiffre 3)

1. Règles générales

Les passages étroits ou points singuliers faisant l'objet de prescriptions particulières sont référencés à l'annexe 3 du présent règlement particulier de police.

Les modalités de passage et d'alternat dans ces zones sont de trois types :

1.1 alternat simple

1.2 alternat à feux avec signalisation visuelle déclenchée par l'utilisateur

1.3 alternat à feux avec signalisation visuelle déclenchée par le personnel en charge de la manœuvre des ouvrages

1.1 alternat simple

Dans les zones d'alternat simple, les règles de croisement du 1. de l'article A. 4241-53-8 du RGP s'appliquent. Les bateaux sont tenus de se signaler par leur avertisseur sonore d'un son bref. Ces zones sont indiquées par un signal B7.

Les bateaux avalants sont prioritaires.

1.2 Alternat à feu déclenché par l'utilisateur

Les bateaux doivent, à l'approche des passages étroits où l'alternat est déclenché par l'utilisateur, se signaler à l'aide du boîtier de télécommande.

Le 2. de l'article A 4241-53-9 s'applique : l'interdiction de passage est signalée par un feu rouge de type A1 et l'autorisation de passage est signalée par un feu vert de type E1.

Le premier bateau détecté est prioritaire.

1.3 Alternat à feu déclenché par le personnel en charge de la manœuvre des ouvrages

À l'approche des passages étroits où l'alternat est déclenché par le personnel en charge de la manœuvre des ouvrages, les bateaux sont tenus de respecter le feu rouge de type A1. Le gestionnaire de la voie d'eau assure une veille et déclenche l'alternat à feu. Les bateaux sont autorisés à passer dès que le feu vert de type E1 apparaît.

Si au-delà d'un délai raisonnable, le signal E1 n'apparaît pas, le bateau peut émettre un son bref.

Les règles de priorité sont précisées localement dans le cadre prévu par le gestionnaire de la voie d'eau.

Pour les autres cas que ceux listés à l'annexe 3, la priorité est au bateau avalant.

Pour les alternats à vue, le présent RPP n'introduit pas de dérogation au RGP.

Le franchissement des tunnels par les constructions flottantes non motorisées est interdit, sauf accord préalable de l'exploitant selon la procédure décrite dans l'annexe 1.

2. Dans les tunnels, les modalités de passage sont complétées comme suit :

À l'approche des tunnels, les bateaux doivent réduire leur marche. Tout dépassement est interdit.

Le passage dans les tunnels se fait dans l'ordre prescrit au 1. du présent article.

Dans les tunnels, les bateaux doivent maintenir leur vitesse en deçà de 6 km/h.

Ils doivent également maintenir une distance d'au minimum 50 m entre eux pendant leur progression en tunnel.

Pendant la traversée, les moteurs et les moyens de chauffage doivent être réglés de manière à ne pas produire de fumée.

Il est interdit aux conducteurs d'arrêter leur bateau, sauf en cas d'un ordre spécial ou de danger immédiat.

Le personnel ou les passagers des bateaux doivent s'abstenir de proférer des cris ou de tenir des conversations bruyantes de nature à troubler le bon ordre ou à gêner éventuellement les commandements.

Il est interdit de s'amarrer, de s'ancre ou de virer dans les tunnels.

En cas de rencontre dans un tunnel, les bateaux mettent tout en œuvre pour éviter l'abordage.

2.1 règles spécifiques pour le tunnel de Tarragnoz

Par dérogation à la règle définie au c) du 1. de l'article A. 4241-53-8 du RGP, la priorité est donnée au bateau montant. Le bateau avalant doit donc faire machine arrière avec diligence, en cas de rencontre.

Les bateaux ne doivent en aucun cas s'engager à plus de trois dans le tunnel. Ils doivent veiller à ce que le cumul des longueurs des bateaux avalants soit inférieur à la longueur définie à l'article 6 du présent RPP. En cas d'arrivée à l'écluse 50S d'un bateau avalant ne pouvant pas être éclusé, ce bateau doit faire machine arrière avec diligence.

2.2 règles spécifiques pour le tunnel de Thoraise

En application de la règle décrite au c) du 1. de l'article A. 4241-53-8 du RGP, la priorité est donnée au bateau avalant. En cas de rencontre, le bateau montant doit donc faire machine arrière avec diligence.

Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.

(Article A. 4241-53-13, chiffre 1)

À l'amont et à l'aval des dérivations, la route est prescrite en direction des écluses. Ces situations sont indiquées par le panneau B1.

En rivière, au niveau des bifurcations engendrées par des îles, le chenal se situe du côté indiqué par le panneau B1.

À l'amont des écluses, en rivière, les bateaux doivent serrer le chenal du côté de la rive où se trouve l'écluse. Ces situations sont indiquées par le panneau B2 (a. ou b.).

Article 23. Virement.

(Article A. 4241-53-14, chiffre 5)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Article 24. Arrêt sur certaines sections.

(Article A. 4241-53-20, chiffre 2)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Article 25. Prévention des remous.

(Article A.4241-53-21, chiffre 1)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Article 26. Passages des ponts et des barrages.

(Article A. 4241-53-26)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Article 27. Passages aux écluses.
(Article A. 4241-53-30, chiffres 13 et 14)

Règles générales :

Les écluses automatisées sont manœuvrées à l'aide de télécommandes.

Les télécommandes sont mises à disposition des usagers par l'exploitant de la voie d'eau.

Le passage des écluses se fait dans l'ordre de détection de la commande par l'automate de l'écluse.

Des feux de signalisation indiquent aux usagers s'ils peuvent pénétrer dans l'écluse.

Dans les écluses, une fois que les bateaux sont dûment amarrés, l'éclusage redémarre sur simple manœuvre de la tirette de bassinée (tirette bleue). La tirette d'arrêt d'urgence (tirette rouge) permet d'arrêter les mouvements des portes et de fermer les vannes en cas d'accident.

Les commandes à effectuer sont indiquées sur le boîtier de télécommande ou par l'exploitant. Chaque ouvrage automatisé dispose d'une borne d'appel qui permet de signaler au poste central de commande tout incident ou défaut de fonctionnement éventuel des ouvrages.

En cas de panne du système, les usagers doivent s'arrêter et s'amarrer, si possible aux garages d'écluse et demander des instructions, par les moyens mis à leur disposition.

En période d'insuffisance d'eau ou compte tenu des nécessités de la navigation commerciale, l'exploitant peut procéder au regroupement des bateaux de plaisance. Cette décision est portée à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

L'exploitant peut procéder à des changements d'ordre de passage pour favoriser les économies d'eau.

Règles spécifiques :

Pour les constructions flottantes non motorisées :

Le franchissement de l'écluse est interdit aux constructions flottantes non motorisées, et non intégrées à un convoi, sauf accord préalable de l'exploitant. L'autorisation de franchissement et ses conditions pratiques sont données par l'exploitant suivant la procédure définie à l'annexe 1.

Cas des bateaux affectés au transport de matières dangereuses :

Lors d'un éclusage commun, une distance de 10 mètres minimum doit être respectée entre le bateau transportant des matières dangereuses (pour les hydrocarbures qu'il soit chargé ou vide non exempt de gaz dangereux) et les autres bateaux.

Les bateaux transportant des matières dangereuses doivent être éclusés isolément des bateaux de transport de passagers ou de plaisance, conformément à l'article A4241-53-30§ 8 et 10 du RGP.

Cas des véhicules nautiques à moteur (cf article 2 du présent RPP) :

L'éclusage isolé ou en groupe des véhicules nautiques à moteur est interdit.

Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.

(Article A. 4241-53-1, chiffre 2)

Sans objet.

CHAPITRE VII.
RÈGLES DE STATIONNEMENT
(ARTICLES R. 4241-54)

Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.
(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2)

Les garages des écluses sont référencés à l'annexe 4 du présent règlement particulier de police.

Dans les lieux définis à l'annexe 5, le stationnement est interdit.

Pour raison de sécurité, il est également interdit de stationner à moins de 100 mètres à l'amont des barrages, sous les ponts ainsi que dans les passages étroits.

Article 30. Ancrage.
(Article A. 4241-54-3)

Dans les lieux définis à l'annexe 5, l'ancrage est interdit de façon générale.

Pour raison de sécurité, il est également interdit de s'ancrer à moins de 100 mètres à l'amont des barrages.

Il est également interdit d'ancrer dans les dérivations, dans les canaux artificiels, ainsi qu'au niveau des traversées sous-fluviales sensibles. Ces dernières zones sont signalées par des panneaux A6.

Article 31. Amarrage.
(Article A. 4241-54-4)

Dans les lieux définis à l'annexe 5, l'amarrage est interdit de façon générale. Pour des raisons de sécurité, il est également interdit d'amarrer à moins de 100 mètres à l'amont des barrages.

Article 32. Stationnement dans les garages des écluses.
(Article A. 4241-54-9)

Il est interdit de stationner sur les garages d'écluse à tout bateau, sauf en instance d'éclusage.

Le stationnement exceptionnel dans les garages d'écluses, tel que mentionné à l'article A. 4241-54-9 du RGP, est autorisé en dehors des heures de navigation et sous réserve de se remettre en route dès l'ouverture du réseau.

Article 33. Bateaux recevant du public à quai.
(Article R. 4241-54)

Sans objet.

CHAPITRE VIII.

RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois. *(Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1)*

Les bateaux mentionnés à l'article D. 4241-55 du RGP ont l'obligation de s'annoncer auprès du gestionnaire de la voie d'eau quand ils entrent dans les secteurs suivants :

- écluses 72S à 66S : Dole,
- écluses 52S à 49S : Besançon,
- écluses 48S à 45S : Deluz,
- écluses 17S à 12S : Montbéliard,
- écluses 7S à 6S : Bourogne,
- écluses 38N à 41N : Mulhouse.

Les informations mentionnées au 1. de l'article A. 4241-55-1 du RGP sont communiquées aux écluses 41N et 75S, puis seules la localisation et les modifications sont communiquées lors du passage dans les secteurs mentionnés.

Dans les dérivations, il est recommandé aux bateaux autres que les menues embarcations de s'annoncer par radiotéléphonie sur le canal de communication de bateau à bateau (canal 10).

Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers. *(Article R. 4241-58)*

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

CHAPITRE IX.

NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES

Article 36. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance. *(Article A. 4241-59-2)*

Navigation de plaisance :

Les dispositions ci-après s'appliquent aux constructions flottantes de plaisance définies au R 4000-1 6° du RGP en dehors de leur usage à des fins d'activités sportives (cf article 37).

Les constructions flottantes de plaisance ne sont admises à circuler sur les eaux intérieures et leurs dépendances visées à l'article 1^{er} qu'à la condition expresse de ne pas apporter d'entrave à la

navigation de commerce, et dans le respect des dispositions des articles 9, 11 et 27 du présent RPP qui restreignent la navigation à certains types de constructions flottantes.

Là où leur navigation est autorisée, il est interdit aux constructions flottantes de plaisance non motorisées de s'attarder et aux bateaux à voile de louvoyer dans le chenal, lorsqu'un bateau de commerce est en vue.

Autres activités de plaisance ou de loisirs :

Les dispositions ci-après s'appliquent aux constructions flottantes définies au R 4000-3 du RGP, en dehors de leur usage à des fins d'activités sportives, et en dehors de la navigation de plaisance réglementée ci-avant.

La pratique d'activités de plaisance ou de loisirs est tolérée uniquement, à proximité immédiate des rives et à la condition de ne pas apporter d'entrave à la navigation de commerce, et dans le respect des dispositions des articles 9, 11 et 27 du présent RPP qui restreignent la navigation à certains types de bateaux.

La pratique d'activités de plaisance ou de loisirs peut être spécifiquement réglementée par RPP dit de plaisance ; dans tous les cas, elle est conditionnée par le respect des réglementations s'appliquant à la navigation (entre autres : RGP, le présent RPP, d'éventuels RPP s'appliquant sur la zone pratiquée).

En l'absence de dispositions spécifiques émanant d'un RPP plaisance ou d'une autorisation préfectorale de manifestation nautique ; la pratique faisant usage de matériels flottants motorisés ou tractés à des fins de plaisance ou de loisirs est interdite.

Les activités de pêche ne doivent pas présenter de danger à toute forme de navigation, ni créer d'entrave à la navigation tant depuis la berge que depuis un bateau. La pêche à la bouée est interdite.

Dispositions particulières à la pratique d'un matériel flottant individuel impliquant l'immersion de tout ou partie du corps de son utilisateur (type float-tube)

- *La pratique est interdite là où la baignade est interdite*
- *La pratique est interdite dans le chenal navigable et à sa proximité, et limitée à la proximité immédiate de la rive.*
- *La pratique est interdite, en période de crue*
- *La pratique de nuit ou par temps bouché est subordonnée au respect des dispositions de l'article A.4241-4813 du RGP. signalisation des menues embarcations faisant route.*
- *Les utilisateurs ne peuvent ni stationner, ni s'ancrer, ni s'amarrer sous les ponts.*

Les utilisateurs doivent respecter la signalisation en place à l'approche des barrages et ne jamais franchir les panneaux d'interdiction de type A1.

Stationnement

Le stationnement des bateaux de plaisance est régi par l'article 29.

Article 37. Sports nautiques.
(Article R. 4241-60 et A. 4241-60)

Les activités sportives organisées par des clubs, structures ou fédérations sportives ou effectuées sous leur contrôle, se déroulent conformément aux règles techniques et aux mesures de sécurité définies dans les règlements fédéraux des fédérations délégataires.

La pratique sportive de constructions flottantes motorisées est spécifiquement autorisée dans le cadre de Règlements particuliers de police « de plaisance » précisant les zones d'évolution.

Les dispositions ci-après s'appliquent aux constructions flottantes définies au L 4000-3 du RGP, pour leur usage dans le cadre de la pratique organisée des sports nautiques non motorisés, telle qu'elle est définie dans l'article A4241-1 17° du Code des transports.

Tout autre usage d'une construction flottante est considéré comme navigation de plaisance ou activité de loisirs, et est régie par l'article 36 du présent RPP ; il en va en particulier de toute pratique faisant usage de construction flottante motorisée.

La pratique organisée des sports nautiques non motorisés est autorisée sur les eaux intérieures et leurs dépendances définies à l'article 1 du présent règlement, à la condition expresse d'être en mesure d'apporter la preuve de l'exercice de la responsabilité telle qu'elle est définie par l'article A4241-1 al 17 du code des transports.

En période de crue telle que définit à l'article 11 du présent règlement, la pratique organisée du kayak est autorisée.

Dans certains secteurs localisés, lorsque la pratique organisée des sports nautiques non motorisés présente un risque particulier pour le bon ordre et la sécurité de la navigation ou qu'elle déroge aux dispositions du présent RPP, cette pratique est réglementée par des RPP « plaisance ». Dans ces zones spécifiques, la priorité de navigation reste toujours aux bateaux de commerce.

Article 38. Baignade dans les canaux.
(Article R. 4241-61)

Il est interdit de se baigner dans les sections de canal ainsi que dans les dérivations.

Sauf autorisations préfectorales, les plongées subaquatiques sont également interdites dans ces secteurs, à l'exception des plongées effectuées par les forces de police et les services de secours, ainsi que celles réalisées pour l'exécution de travaux ou de réparations soit à la voie navigable soit à un bateau accidenté ou en panne.

CHAPITRE X.

DISPOSITIONS FINALES

Article 39. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.
(Article R. 4241-66)

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

Article 40 : Diffusion des mesures temporaires.

(Article R. 4241-66, R. 4241-26, A. 4241-26)

Les mesures temporaires prises par les préfets des départements en application de l'article R. 4241-66 du code des transports, ou par le gestionnaire de la voie d'eau en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012, sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie et sont consultables en version papier dans les lieux suivants :

- subdivision de Dole, 2. rue du Général Béthouart BP 83 - 39108 Dole cedex
- subdivision Vallée du Doubs, Moulin St Paul - 18 avenue Gaulard B.P. 429 - 25019 Besançon cedex ;
- UT canal du Rhône au Rhin branche sud, 6, rue Alfred Engel BP 06 90800 BAVILLIERS
- siège de la Direction territoriale Strasbourg de Voies Navigables de France - 25, rue de la Nuée - Bleue BP 30367 - 67010 Strasbourg Cedex.
- siège de la Direction territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France - 2, rue de la Quarantaine - 69005 Lyon

Lorsque les mesures temporaires font l'objet d'un arrêté préfectoral, celui-ci est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Toute modification du présent règlement fait l'objet d'une information par voie d'avis à la batellerie.

Article 41. Mise à disposition du public.

(Article R. 4241-66, dernier alinéa)

Le présent RPP est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de chaque département concernés.

Il est consultable en version papier auprès des subdivisions Voies navigables de France visée à l'article précédent ainsi qu'au siège de la Direction territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France.

Le présent RPP est également consultable depuis le site internet de Voies navigables de France : www.vnf.fr.

Article 42. Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 43. Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de la publication du présent arrêté dans chacun des départements concernés.

Il se substitue à cette date :

- à l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Canal du Rhône au Rhin branche sud en vigueur.

Les préfets des départements de la Côte d'or, du Doubs, du Jura, du Haut-Rhin et du territoire de Belfort, ainsi que le Directeur général de Voies Navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements ci-dessus cités.

Le **13 JUL. 2017**

Signatures

La préfète de la Côte d'Or



Le préfet du Doubs



Raphaël BARTOLT

Le préfet du Jura



Richard VIGNON

Le préfet du Haut-Rhin



Laurent TOUVET

Le préfet du territoire de Belfort



Hugues BESANCENOT

1900 1000 0



REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION DU CANAL DU RHONE AU RHIN-BRANCHE SUD

ANNEXE 1

Passage des écluses et franchissement des tunnels

(Article 21 et 27)

La navigation des constructions flottantes non motorisées peut être autorisée, au cas par cas, par le gestionnaire de la voie d'eau selon la procédure ci-dessous :

Le passage des écluses n'est autorisé que pour les avalants.

- L'utilisateur adresse sa demande auprès de l'exploitant territorialement compétent sur le secteur de départ, dans un délai minimum de deux mois avant la date de passage.

En vue du bon ordre et de la sécurité de la navigation, le demandeur recevra les recommandations de l'exploitant, ainsi que la liste des pièces nécessaires à la composition du dossier.

- Le demandeur devra prendre contact avec l'exploitant pour suivre une formation au franchissement des écluses automatisées, à l'issue de laquelle l'autorisation est délivrée.

REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION

ANNEXE 2

Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues. (Article 11)

Localisation des marques de crue

Zone réglementée	Ouvrage concerné	Observations
Bief 34N-35N	Déversoir de crue	Les marques II et III sont confondues
Bief 31N-32N	Ecluse 32N	Les marques II et III sont confondues
Bief 7S-8S	Allan – Barrage de Méziré	
Bief 12S-14S	Porte de garde 14BS	
Bief 17S-18BS	Ecluse de garde 18BS	
Biefs 27S-33S	Portes de Garde 30BS et 33BS	
Biefs 34S-40BS	Ecluse de garde 40BS	
Biefs 40S-46BS	Ecluse de garde 46BS	
Bief 47S-50S	Portes de garde 48bis et 50bis	
Bief 51S-57BS	Ecluses de garde 54BS, 56BS et 57BS	
Bief 58S-63BS	Porte de garde 60bis, 61 bis et 63bis	
Biefs 63S-65BS	Portes de garde 64bis et 65bis	
Bief 67S-68S	Amont écluse n°67	

**REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION DU CANAL DU
RHONE AU RHIN-BRANCHE SUD**

ANNEXE 3

**Passages étroits, points singuliers
(Article 21)**

Les modalités de passage et d'alternat

Bief	Ouvrage concerné	PK début	PK fin	Observations
Bief 15N-16N	Pont canal de Dannemarie et écluse 16N	9,540	9,520	Alternat simple
Bief 8S-9S	Pont canal de Fesches le Chatel	171,754	171,814	Alternat à feux déclenché par l'utilisateur
Bief 15S-16S	Détroit de Courcelles les Montbéliard	162,640	163,000	Alternat simple
Bief 16S-17S	Détroit de la Chaiffreterie	161,200	161,460	Alternat simple
Bief 16S-17S	Détroit de Bart	160,320	160,450	Alternat simple
Bief 24S-25S	Détroit de Lunand	142,720	143,860	Alternat simple
Bief 40BS-40S	Pont de la Grange Vuillotey	107,950	108	Alternat simple
Bief 50BS-50S	Tunnel de Tarragnoz à Besançon	73,660	74,050	Alternat à feux déclenché par le gestionnaire
Bief 54BS-54S	Détroit de Rancenay	64,100	64,500	Alternat simple
Bief 56BS-56S	Tunnel de Thoraise	59,550	59,730	Alternat à feux déclenché par l'utilisateur
Bief 57BS-57S	Détroit du portail de Roche			Alternat simple
Bief 60S-61BS	Ecluse 61 BS P.G.Ranchot	39,100	39,350	Alternat simple
Bief 63S-64BS	Ecluse 64BS d'Audelange	28,500	28,700	Alternat simple
Bief 65S	Ecluse 65NS de Rochefort sur Nenon	25,750	25,850	Alternat à feux déclenché par l'utilisateur

**REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION DU CANAL DU
RHONE AU RHIN-BRANCHE SUD**

ANNEXE 4

**Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.
(Articles 29)**

Les garages d'écluse sont listés ci-dessous.

N° d'Ecluse	Nom de l'écluse	Garage Amont	Garage Aval
12S	Etupes		X
19S	Plaine Dampierre		X
22S	St. Maurice		X
23S	St. Maurice-Colombier	X	
24S	Blussans		X
26S	Isles sur le Doubs		X
28S	Appenans	X	X
29S	La Goulisse	X	X
31S	Pompierre		X
32S	Clerval	X	
35S	L'Ermite		X
36S	Hyèvre Magny	X	X
37S	Grand Crucifix	X	X
38S	Raie aux Chèvres	X	X
39S	Lonot		X
40S	Baumerousse	X	X
41S	Fourbanne	X	X
42S	Ougney		X
43S	Douvot		X
44S	Laissey		X
46BS	Deluz	X	
46/47S	Deluz	X	X
48S	Chalèze	X	X
49S	La Malate	X	X

N° d'Écluse	Nom de l'écluse	Garage Amont	Garage Aval
52S	Velotte		X
53S	Gouille	X	
54BS	Aveney	X	
54/55S	Rancenay		X
56S	Thoraise		X
57S	Osselle		X
58S	Roset Fluans		X
60S	Dampierre		X
62S	Moulin des Malades		X
63NS	Orchamps		X
63S	Moulin Rouge		X
64S	Audelange		X
65NS	Rochefort sur Nenon		X
65S	Baverans		X
66S	Charles Quint	X	
68S	Prise d'eau	X	X
69S	Bon Repos	X	
70S	Belvoye	X	
71S	La Ronce	X	
75S	Saint Symphorien		X

**REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION DU CANAL DU
RHONE AU RHIN-BRANCHE SUD**

ANNEXE 5

Stationnements, Ancrages et amarrages interdits.

(Article 29, 30, 31)

Le stationnement, l'amarrage ou l'ancrage sont interdits de façon générale dans les zones suivantes :

Descriptif du début de la zone	Descriptif de la fin de la zone	PK début	PK fin	Observations
Ecluse 34N	Ecluse 35N	25,520	26,780	Courant traversier de l'IlI en cas de crue
Ecluse 31N	Ecluse 32N	22,270	22,920	Courant traversier de l'IlI en cas de crue
1km à l'amont la double écluse 46/47S	Aval du port de plaisance de Deluz	91,500	92,300	Périmètre de protection
1 km en amont du pont de Vaire	1 km en aval de la Double Ecluse 46/47	89,290	89,335	Gazoduc sous-fluvial
Aval de l'écluse 66S	Fin d'alignement des platane	19,100	20,200	
200m en amont de l'écluse 72S	Pont de Beauregard (amont de l'écluse 70S)	7,000	11,370	Autorisation possible au cas par cas par le gestionnaire

REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION DU CANAL DU RHONE AU RHIN-BRANCHE SUD

ANNEXE 6

(Article 1er)

Conditions de navigation spécifiques à la boucle du Doubs de Besançon

Dans la Boucle du Doubs à Besançon, du pont de Bregille (700m à l'aval de la tête du tunnel de Tarragnoz), jusqu'à l'amont de l'écluse 51S (Au niveau du bassin de Tarragnoz), les conditions de navigation sont modifiées au niveau des mouillages et des longueurs utiles des écluses (modification de l'article 5 du RPP) et au niveau des longueurs et tirants d'eau des bateaux (modifications de l'article 6 du RPP).

Les caractéristiques de la voie d'eau dans la boucle du Doubs à Besançon, ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces voies, sont les suivantes, exprimées en mètres :

Voie d'eau concernée	Longueur utile des écluses	Largeur utile des écluses	Mouillage des ouvrages ou du canal	HAUTEUR LIBRE SOUS OUVRAGE ¹
Boucle du Doubs à Besançon	32,20	5,15	1,30	3,70

¹ Des avis à la batellerie informent les usagers que les plus hautes eaux navigables (PEHN) sont atteintes.

Les dimensions des bateaux, convois et matériels flottants admis à circuler dans la boucle du Doubs à Besançon ne doivent pas excéder, chargement compris, les valeurs suivantes exprimées en mètres.

Voies d'eau concernées	Longueur de bout en bout (gouvernail replié)	Largeur hors tout	Tirant d'eau au repos	Tirant d'air au-dessus du plan de flottaison
Boucle du Doubs à Besançon	31,00	5,10	1,10	3,50

L'écluse 50A du Moulin St Paul sur la boucle du Doubs à Besançon est manuel, en libre-service aux risques des usagers.

DDT 90

90-2017-08-16-001

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la
DDT 90

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Secrétariat général

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire-de-Belfort

Le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination du préfet du Territoire de Belfort - M. BESANCENOT Hugues

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 21 avril 2017 portant nomination de Mme Nadine MUCKENSTURM, directrice départementale adjointe des territoires du Territoire de Belfort

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2016-07-01-004 du 01 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2017-04-28-001 du 28 avril 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans la limite des attributions de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort, les délégations de signature accordées par l'arrêté préfectoral susvisés à M. Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires, sont subdéléguées à Mme Nadine MUCKENSTURM, directrice départementale adjointe des territoires.

ARTICLE 2 : Dans la limite des attributions de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort, subdélégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de département, tous actes, dont notamment les arrêtés et décisions, à l'ensemble des agents dont les noms suivent lorsqu'ils exercent les fonctions de cadres d'astreinte :

- M. Jean-Marc BLANC, chargé de mission grands projets et déplacements
- Mme Marie-Hélène CLAUDEL, chef du Service Économie Agricole et Agro-écologie (SEAA)
- M. Maxime FERRER, chef de cellule gestion des informations géographiques et de la sécurité, responsable sécurité défense (RSD) adjoint
- Mme Claire HERZOG, adjointe au chef du Service Eau Environnement et Forêt (SEEF)
- Mme Sylviane KLEIN, chargée de mission politique sociale du logement
- M. Olivier KUBLER, chef du Service Habitat et Urbanisme (SHU)
- M. Stéphane LAUCHER, chef du Service Eau Environnement et Forêt (SEEF)
- M. Eric PETOT, chef de cellule environnement

- Mme Caroline RICHER, cheffe de cellule risques, référente départementale crues
- Mme Aline SIRE, chef du Service Appui Connaissance et Sécurité des Territoires (SACST), responsable sécurité défense (RSD)
- Mme Anne TROMMENSCHLAGER, Secrétaire Générale
- Mme Naima ZOUANI, adjointe au chef du Service Habitat et Urbanisme (SHU)

ARTICLE 3 : Dans la limite des attributions de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort, subdélégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de département, tous actes, dont notamment les arrêtés et décisions, à Jean-Marc BLANC, chargé de mission grands projets, infrastructures et déplacements, pour les affaires relatives notamment au suivi et portage des grands projets dans le Territoire de Belfort, et aux transports et déplacements.

ARTICLE 4: Dans la limite des attributions de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort, subdélégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de département, tous actes, dont notamment les arrêtés et décisions, à Sylviane KLEIN, chargée de mission politique sociale du logement, pour les affaires relatives notamment à la prévention des expulsions locatives, l'accès au logement pour tous et l'accueil des gens du voyage.

ARTICLE 5: Dans la limite des attributions du service économie agricole et agro-écologie de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort, subdélégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de département, tous actes, dont notamment les arrêtés et décisions, à :

Mme Marie-Hélène CLAUDEL, chef de service,
M. Stéphane BAILLY, adjoint au chef de service.

ARTICLE 6: Dans la limite des attributions du service appui, connaissance et sécurité des territoires de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort, subdélégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de département, tous actes, dont notamment les arrêtés et décisions, à :

Mme Aline SIRE, chef de service et responsable sécurité-défense (RSD),
M. Maxime FERRER, chef de cellule gestion des informations géographiques et de la sécurité, responsable sécurité défense (RSD) adjoint, pour les affaires relatives à la circulation et sécurité routière, à la gestion de crise, ainsi qu'au système d'informations géographiques
Mme Eve MASTERNAK, chargée de mission nouveau conseil aux territoires, pour les affaires relatives à l'aide à l'émergence de projets de territoires
Mme Caroline RICHER, cheffe de la cellule risques et référente départementale crues, pour les affaires relatives aux risques et aux missions de référent départemental inondation

ARTICLE 7: Dans la limite des attributions du service habitat et urbanisme de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort, subdélégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de département, tous actes, dont notamment les arrêtés et décisions, à :

M. Olivier KUBLER, chef de service,
Mme Naima ZOUANI, adjointe au chef de service et chef de cellule juridique,
Mme Nathalie ROSSELOT, chargée de mission politique sociale du logement à compter du 1^{er} octobre 2017, pour les affaires relatives notamment à la prévention des expulsions locatives, l'accès au logement pour tous et l'accueil des gens du voyage,

Mme Sandrine EGLINGER, chef de la cellule urbanisme-planification, pour les affaires relatives à la planification urbaine,
Mme Evelynne HENNEQUIN, chef de la cellule parc privé, pour les affaires relatives à la gestion et au contrôle des aides publiques concernant l'habitat indigne,
Mme Sylviane ROMAIN, chef de la cellule parc public, pour les affaires relatives à la gestion et au contrôle des aides publiques concernant la création, la réhabilitation et la démolition de logements sociaux,
M. Eric SORANZO, chef de la cellule application du droit des sols et accessibilité pour les affaires relatives à l'instruction des autorisations d'urbanisme, la fiscalité de l'urbanisme et l'accessibilité.

ARTICLE 8: Dans la limite des attributions du service eau environnement et forêt de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort, subdélégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de département, tous actes, dont notamment les arrêtés et décisions, à :

M. Stéphane LAUCHER, chef de service,
Mme Claire HERZOG, adjointe au chef de service,
Mme Olivia SCHILT, chef de la cellule police de l'eau pour les affaires relatives à la gestion et la protection de la ressource en eau ainsi que pour la police de l'eau
M. Eric PETOT, chef de la cellule environnement pour les affaires relatives à l'environnement et à la prévention des pollutions, aux espaces naturels et forestiers, à la chasse et à la pêche, au bruit, à la publicité, ainsi qu'à la gestion et au contrôle des aides publiques à la forêt.

ARTICLE 9: Dans la limite des attributions du secrétariat général de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort, subdélégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de département, tous actes, dont notamment les arrêtés et décisions, à :

Mme Anne TROMMENSCHLAGER, secrétaire générale,
Mme Bénédicte CHARDON, conseillère de gestion et de modernisation, pour les affaires relatives notamment à la mise en œuvre des démarches qualité, au contrôle interne comptable, à la communication et à la modernisation des méthodes de travail,
M. Jérôme PATER, chef de la cellule personnel-formation pour les affaires relatives à la gestion du personnel, à la GPEC et à la formation,
Mme Sylvie SENECOT, chef de la cellule comptabilité-budget-moyens généraux pour les affaires financières et comptables ainsi que pour la gestion des moyens généraux et des achats.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2017.

Fait à Belfort, le 16 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires

Jacques BONIGEN

Information relative aux délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandés avec accusé de réception :

- un recours gracieux
- un recours hiérarchique
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DDT 90

90-2017-08-16-002

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la
DDT 90 au titre de représentant du pouvoir adjudicateur



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Secrétariat général

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire-de-Belfort au titre de représentant du pouvoir adjudicateur

Le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort

- VU le code des marchés publics
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination du préfet du Territoire de Belfort - M. BESANCENOT Hugues
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 21 avril 2017 portant nomination de Mme Nadine MUCKENSTURM, directrice départementale adjointe des territoires du Territoire de Belfort
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-009 du 01 juillet 2016 portant délégation de signature au titre du pouvoir adjudicateur à M. Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-04-28-001 du 28 avril 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

Article 1 :

Les délégations de signature au titre du pouvoir adjudicateur accordées par l'arrêté préfectoral susvisés à M. Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires, sont subdélégées à Mme Nadine MUCKENSTURM, directrice départementale adjointe des territoires et dans la limite de leurs attributions à :

- Mme Pierrette APPELT, gestionnaire budgétaire et comptable, sur l'ensemble des BOP de la DDT
- M. Jean-Marc BLANC, chargé de mission grands projets et déplacements
- Mme Bénédicte CHARDON, conseillère de gestion et de modernisation, et référente CIC
- Mme Marie-Hélène CLAUDEL chef du service économie agricole et agro-écologie, et M. Stéphane BAILLY, adjoint au chef du service économie agricole et agro-écologie, notamment sur le BOP 149

- M. Olivier KUBLER, chef du service habitat et urbanisme, Mme Naïma ZOUANI, adjointe au chef de service habitat et urbanisme et chef de cellule juridique, Mme Sylviane ROMAIN, chef de cellule parc public, et Mme Evelyne HENNEQUIN, chef de cellule parc privé, notamment sur le BOP 135
- M. Stéphane LAUCHER, chef de service eau environnement et forêt, Mme Claire HERZOG, adjointe au chef de service eau environnement et forêt, notamment sur les BOP 113, 205, 181, 149
- Mme Caroline RICHER, cheffe de cellule risques, référente départementale crues, notamment au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (« Fonds Barnier »)
- Mme Sylvie SENECOT, chef de cellule comptabilité-budget-moyens généraux, sur l'ensemble des BOP de la DDT
- Mme Aline SIRE, chef du service appui, connaissance et sécurité des territoires, notamment sur les BOP 181, 203, 207, 723, 724 et au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (« Fonds Barnier »)
- Mme Anne TROMMENSCHLAGER, secrétaire générale, sur l'ensemble des BOP de la DDT

Article 2 : Les personnes nommément désignées ci-après sont autorisées, exclusivement pour les besoins du service, dans la limite des crédits disponibles sur le BOP 333 et des plafonds définis, à utiliser la carte achat :

- Mme Pierrette APPELT, gestionnaire budgétaire et comptable, pour un montant maximum annuel de 20000 €
- Mme Sylvie SENECOT, chef de cellule comptabilité-budget-moyens généraux, pour un montant maximum annuel de 20000 €
- M. Bertrand NOIRAT, agent de maintenance, pour un montant maximum annuel de 5000€

Article 3 : Les spécimens de signature des bénéficiaires de la présente subdélégation sont regroupés dans l'annexe au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2017.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 16 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental
des territoires

Jacques BONIGEN

Information relative aux délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandés avec accusé de réception :

- un recours gracieux
- un recours hiérarchique
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DDT 90

90-2017-08-16-003

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la
DDT90 pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur
secondaire



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Secrétariat général

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire-de-Belfort pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

Accréditation de signature

Le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort

- VU le code des marchés publics
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination du préfet du Territoire de Belfort - M. BESANCENOT Hugues
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 21 avril 2017 portant nomination de Mme Nadine MUCKENSTURM, directrice départementale adjointe des territoires du Territoire de Belfort
- VU les arrêtés interministériels (transports ; budget / urbanisme et logement) du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement particulier de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués
- VU l'arrêté interministériel (services généraux du Premier ministre ; économie, finances et industrie) du 11 février 1983 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués
- VU l'arrêté interministériel (environnement ; budget) du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués
- VU l'arrêté interministériel (affaires sociales, santé et ville ; équipement, transports et tourisme ; budget) du 4 janvier 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués
- VU l'arrêté du 30 décembre 2008 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

- VU les arrêtés préfectoraux suivants :

- ♦ arrêté n° 90-2016-07-01-004 du 01 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jacques BONIGEN, directeur départemental des Territoires
- ♦ arrêté n° 90-2016-07-01-008 du 01 juillet 2016 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à M. Jacques BONIGEN, directeur départemental des Territoires, au titre du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie et du Ministère du Logement et de l'Égalité des Territoires
- ♦ arrêté n° 90-2016-07-01-007 du 01 juillet 2016 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à M. Jacques BONIGEN, directeur départemental des Territoires, au titre du Ministère de la Justice,
- ♦ arrêté n° 90-2016-07-01-011 du 01 juillet 2016 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à M. Jacques BONIGEN, directeur départemental des Territoires, au titre des Services du Premier Ministre - programme « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » n° 333
- ♦ arrêté n°90-2016-07-01-009 du 01 juillet 2016 portant délégation de signature au titre du pouvoir adjudicateur à M. Jacques BONIGEN, directeur départemental des Territoires
- ♦ arrêté n° 90-2017-02-06-009 du 06 février 2017 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à M. Jacques BONIGEN, directeur départemental des Territoires, au titre du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- ♦ arrêté n° 90-2017-02-10-001 du 09 février 2017 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à M. Jacques BONIGEN, directeur départemental des Territoires, au titre du Ministère des Finances et des Comptes Publics - programmes 723 « Contribution aux dépenses immobilières de l'Etat » et 724 « Opérations immobilières déconcentrées »
- ♦ arrêté préfectoral n° 90-2017-04-28-001 du 28 avril 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

Article 1 :

Les délégations de signature d'ordonnancement secondaire accordées par les arrêtés préfectoraux susvisés à M. Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires, sont subdélégées à Mme Nadine MUCKENSTURM, directrice départementale adjointe des territoires et dans la limite de leurs attributions à :

- Mme Pierrette APPELT, gestionnaire budgétaire et comptable, sur l'ensemble des BOP de la DDT
- M. Jean-Marc BLANC, chargé de mission grands projets et déplacements
- Mme Bénédicte CHARDON, conseillère de gestion et de modernisation et référente CIC
- Mme Marie-Hélène CLAUDEL chef du service économie agricole et agro-écologie, et M. Stéphane BAILLY, adjoint au chef du service économie agricole et agro-écologie, notamment sur le BOP 149
- M. Olivier KUBLER, chef du service habitat et urbanisme, Mme Naima ZOUANI, adjointe au chef de service habitat et urbanisme et chef de cellule juridique, Mme Sylviane ROMAIN, chef de cellule parc public, Mme Francine BOUTEILLER, chargée d'instruction logement social et conventionnement et Mme Evelyne HENNEQUIN, chef de cellule parc privé, notamment sur le BOP 135

- M. Stéphane LAUCHER, chef de service eau environnement et forêt, et Mme Claire HERZOG, adjointe au chef de service eau environnement et forêt, notamment sur les BOP 113, 205, 181, 149
- M. Christian NEDE et Mme Alexandra FRENEY, liquidateurs des taxes d'urbanisme, et M. Eric SORANZO chef de cellule application du droit des sols et accessibilité
- Mme Sylvie SENECOT, chef de cellule comptabilité-budget-moyens généraux, sur l'ensemble des BOP de la DDT
- Mme Aline SIRE, chef du service appui, connaissance et sécurité des territoires, notamment sur les BOP 181, 203, 207, 723, 724 et au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (« Fonds Barnier »)
- Mme Anne TROMMENSCHLAGER, secrétaire générale, sur l'ensemble des BOP de la DDT

Article 2 : Les personnes nommément désignées ci-après sont autorisées, exclusivement pour les besoins du service, dans la limite des crédits disponibles sur le BOP 333 et des plafonds définis, à utiliser la carte achat :

- Mme Pierrette APPELT, gestionnaire budgétaire et comptable, pour un montant maximum annuel de 20000 €
- Mme Sylvie SENECOT, chef de cellule comptabilité-budget-moyens généraux, pour un montant maximum annuel de 20000 €
- M. Bertrand NOIRAT, agent de maintenance, pour un montant maximum annuel de 5000€

Article 3 : Les spécimens de signature des bénéficiaires de la présente subdélégation sont regroupés dans l'annexe au présent arrêté.

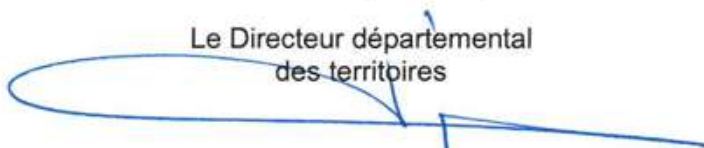
Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2017.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 16 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental
des territoires



Jacques BONIGEN

Information relative aux délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandés avec accusé de réception :

- un recours gracieux
- un recours hiérarchique
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DDT 90

90-2017-08-10-003

Arrêté préfectoral définissant les "points d'eau" à prendre en compte pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise en marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime.



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires

ARRÊTE PREFECTORAL

définissant les « points d'eau » à prendre en compte pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise en marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime.

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

VU la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

VU la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

VU le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CEE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006 ;

VU le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ;

VU l'article L211-1 du code de l'environnement qui vise à protéger les eaux et à lutter contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

VU l'article L.110-1 du code de l'environnement et son principe de non-régression selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ;

VU la cartographie des cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement, en cours d'établissement en application de l'instruction ministérielle du 3 juin 2015, et publiée sur le site Internet de l'État dans le département du Territoire de Belfort ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.251-8, L.253-1, L.253-7 et R.253-45 ;

VU le décret du 9 juin 2016, portant nomination du Préfet du Territoire de Belfort, M. Hugues BESANCENOT ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2017, relatif à la mise en marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime et son article 1 qui prévoit la définition des « points d'eau » par un arrêté préfectoral ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU les résultats de la procédure de participation du public organisée du 12 juillet 2017 au 3 août 2017 en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'article L.211-1 du code de l'environnement qui énonce le principe de protection des eaux et de lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines, ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

CONSIDÉRANT que lors d'écoulements permanents ou intermittents, les eaux de ruissellement pouvant contenir des produits phytosanitaires sont acheminées dans les cours d'eau, plans d'eau et points d'eau et peuvent en conséquence engendrer une dégradation de la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le ministre de l'agriculture peut, dans l'intérêt de la santé publique ou de l'environnement, prendre toute mesure d'interdiction, de restriction ou de prescription particulière concernant la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, afin de protéger les eaux et lutter contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 sus-visé définit des zones d'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques (zones de non traitement ou ZNT) autour des points d'eau, afin d'éviter la pollution des points d'eau par le ruissellement de ces produits, et que par ce même arrêté, le ministre de l'agriculture impose aux préfets de définir les « points d'eau » pour lesquels les mesures dudit arrêté sont applicables ;

CONSIDERANT le principe de non-régression énoncé par l'article L.110-1 du code de l'environnement selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ;

CONSIDERANT qu'afin de ne pas provoquer ou accroître la dégradation de la qualité des eaux, il convient que la définition des « points d'eau » tels que déterminée dans le présent arrêté, pour application des dispositions de l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 sus-visé, ne peut être plus réductrice que celle précédemment énoncée et mise en œuvre par l'arrêté abrogé du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT les travaux engagés sur l'identification des cours d'eau dans le département et qu'indépendamment et sans préjudice de l'objet pour lesquels ils ont été initiés, ils permettent aux usagers de bénéficier d'une cartographie unique du réseau hydrographique, de garantir une simplification de l'information et, par conséquence, une meilleure efficacité d'application des dispositions relatives à la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que toute application de produits phytosanitaires sur l'ensemble des éléments hydrographiques doit être proscrite au regard des atteintes directes ou indirectes sur la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les points d'eau à considérer pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, et sur lesquels doivent être appliquées les mesures visant à éviter une pollution par la dérive de pulvérisation ou le ruissellement des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, répondent à l'un des critères suivants :

- **les cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement.** La cartographie établie en application de l'instruction ministérielle du 3 juin 2015, publiée sur le site Internet des services de l'État du Territoire de Belfort, précise les écoulements identifiés comme cours d'eau à l'adresse internet suivante ;

<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Cartographie-des-cours-d-eau-et-entretien/Consultation-de-la-cartographie-et-contributions>

- **les cours d'eau, permanents ou intermittents, figurant en points, traits continus ou discontinus portant un nom, sur les cartes au 1/25 000 les plus récemment éditées de l'Institut géographique national.**
- **les points d'eau et plans d'eau figurant sur les cartes au 1/25 000 les plus récemment éditées de l'Institut géographique national.**

S'il était établi l'existence d'un risque avéré de pollution de la ressource en eau par dérive de pulvérisation ou ruissellement de produits pharmaceutiques dans des fossés permanents ou intermittents représentés en trait continu ou discontinu sur les cartes au 1/25 000 les plus récemment éditées de l'Institut géographique national, les fossés concernés seraient ajoutés, après expertise et validation par les services de l'État dans le département, aux points d'eau cités dans le présent article.

ARTICLE 2 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies selon les peines prévues par l'article L. 253-17 du code rural et de la pêche maritime. Si l'impact de l'infraction provoque des effets nuisibles sur la santé et/ou des dommages à la faune et à la flore, les peines encourues sont prévues par les articles L. 216-6 et L. 432-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du territoire de Belfort, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Fait à Belfort, le 10 AOUT 2017

le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'A. ...', is written over a horizontal line.

DDT 90

90-2017-08-10-002

Arrêté prononçant une astreinte administrative à l'encontre
de M. VIETTI Yves, domicilié 1, rue de la carrière à
URCEREY (90800)



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
des territoires

Service Eau - Environnement

ARRÊTE n° DDTSEEF-90-2017-08-10-002
prononçant une astreinte administrative à l'encontre de

M. VIETTI Yves
1 rue de la carrière
90800 URCEREY

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L.171-8 et L.171-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SEE 90-2017-02-07-006 du 07 février 2017 mettant en demeure Monsieur Vietti Yves de respecter les dispositions réglementaires qui lui sont applicables concernant la modification du profil d'un ruisseau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2017 portant délégation de signature à M.Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par la Direction Départementale des Territoires en date du 6 septembre 2016 ;

Vu le courrier RAR n° 1A 140 589 2804 9 en date du 19/05/2017, émis par service SEEF de la DDT 90, réceptionné en date du 25/05/2017 par M. Vietti Yves demeurant à Urcerey lui demandant de déposer un dossier loi sur l'eau, en conformité avec l'article 1 de la mise en demeure n° SEE-90-2017-02-07-006 et resté sans réponse ;

Considérant que par arrêté préfectoral n° SEE 90-2017-02-07-006 du 07 février 2017, Monsieur Vietti Yves est mis en demeure de régulariser dans un délai de trois mois la situation administrative du reprofilage du cours d'eau, soit en déposant un dossier de déclaration conforme aux dispositions de l'article R 214-32 du Code de l'environnement, soit en fournissant un projet qui consiste à remettre en état les berges du cours d'eau;

Considérant que ce non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure constitue un manquement caractérisé qui permet à l'autorité administrative compétente de prononcer des sanctions administratives conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement ;

Considérant que Monsieur Vietti Yves n'a pas déposé de dossier conforme aux dispositions de l'article R 214-6 du Code de l'environnement ;

Considérant que Monsieur Vietti Yves n'a pas satisfait aux obligations prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté de mise en demeure dans le délai imparti au même article ;

Considérant que l'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement liée à l'impact des installations en situation irrégulière justifie la mise en œuvre d'une astreinte administrative ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Vietti sera rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de vingt euros (20 €) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° SEE 90-2017-02-07-006 du 07 février 2017.

Cette astreinte prend effet à la date de notification du présent arrêté à Monsieur Vietti Yves.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral .

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire : Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX ;
- d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort : place de la République – 90020 Belfort ;
Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne prolonge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux ;

- d'un recours contentieux de pleine juridiction conformément aux articles L. 171-11 et L.514-6 du Code de l'environnement. Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :
 - par le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la Monsieur VIETTI Yves 90800 Urcerey et sera publié aux recueils des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **10 AOUT 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous préfet, Secrétaire Général,



Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2017-08-02-002

Antargaz à Bourogne - arrêté de prescriptions
complémentaires



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

Société Antargaz à Bourogne

*Service Prévention des Risques
Département Risques Accidentels
Pôle Inspection Risques Accidentels*

Arrêté préfectoral n°

Le PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.181-14,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques,

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté préfectoral n°1859 du 31 octobre 2001 autorisant la Sté ANTARGAZ à exploiter un dépôt de gaz propane liquéfié sur son site de Bourogne, classé Seveso Seuil Haut,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011010-0004 du 10 janvier 2011 portant prescriptions complémentaires et modifiant l'arrêté du 31 octobre 2001 précité,

Vu le courrier de la Sté ANTARGAZ du 4 décembre 2013 transmettant au Préfet le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation de son site de Bourogne, comprenant la mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude des dangers, la demande de classement du site en Seveso seuil bas, le projet de réduction du risque à la source au niveau du soutirage du réservoir sous talus et la déclaration de cessation définitive de l'approvisionnement du site par la voie ferroviaire,

Vu le courrier du Préfet du 3 février 2014 informant la Sté ANTARGAZ de l'incomplétude du dossier susvisé au sens de code de l'environnement,

Vu le courrier de la Sté ANTARGAZ du 21 février 2014 de réponse au courrier du Préfet du 3 février 2014,

Vu le courrier du Préfet du 29 juillet 2014 informant la Sté ANTARGAZ de la non recevabilité du dossier susvisé au sens du code de l'environnement,

Vu le courrier de la Sté ANTARGAZ du 22 juillet 2015 de réponse au courrier du Préfet du 29 juillet 2014,

Vu le courrier du Préfet du 23 novembre 2015 demandant à la Sté ANTARGAZ de développer certains points mentionnés dans son courrier du 22 juillet 2015,

Vu le courrier de la Sté ANTARGAZ du 22 juillet 2016 de réponse au courrier du Préfet du 23 novembre 2015,

Vu l'avis du 25 novembre 2016 du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles du Territoire de Belfort sur le projet d'arrêté préfectoral,

Vu l'avis du 12 janvier 2017 du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Territoire de Belfort sur le projet d'arrêté préfectoral,

Vu les observations émises par la Sté ANTARGAZ dans ses courriels des 19 mars, 12 et 30 mai 2017 et ses courriers des 16 et 30 mai 2017 sur le projet d'arrêté préfectoral,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 juin 2017,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERS'T) en date du 26 juin 2017,

Considérant les éléments résultant du dossier précité et notamment les mesures de réduction du risque à la source et l'arrêt définitif de l'approvisionnement du site par la voie ferroviaire,

Considérant la nécessité d'actualiser et de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°1859 du 31 octobre 2001 modifié autorisant et réglementant le site,

Considérant notamment la nécessité de préciser la quantité maximale de gaz liquéfié autorisé dans le réservoir sous talus, compte tenu de ses dimensions géométriques, de son taux de remplissage lors de l'approvisionnement et des sécurités mises en place,

Considérant notamment la nécessité de préciser les conditions de présence sur le site des camions-citernes,

Considérant notamment la nécessité de prescrire le suivi des mesures de maîtrise des risques mises en œuvre sur le site,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

TITRE I – CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE DE LA POURSUITE DE L'AUTORISATION – PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 – Poursuite de l'autorisation et abrogations

La Sté ANTARGAZ, ci-après dénommée « exploitant », dont le siège social est situé – Immeuble Reflex - 4 place Victor Hugo – 92901 PARIS LA DEFENSE, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations classées visées au chapitre 1.2 du présent arrêté, dans son dépôt situé sur la Zone Industrielle de BOURGNE sur le territoire de la commune de BOURGNE (90).

Sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté :

- les articles 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 2 et suivants ainsi que les annexes de l'arrêté préfectoral n°1859 du 31 octobre 2001,
- l'arrêté préfectoral n°2011010-0004 du 10 janvier 2011.

Article 1.1.2 – Installations non visées par la nomenclature des installations classées ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la Zone Industrielle de BOURGOGNE, section AK - parcelle n°54.

Article 1.2.3 – Consistance des installations

L'établissement est constitué d'un ensemble d'installations classées et connexes.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 – Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'approvisionnement de l'établissement par voie routière à une fréquence supérieure ou égale à un camion-citerne gros porteur par jour, ne pourra intervenir qu'après réalisation des mesures visées à l'article 8.2.4.1 du présent arrêté. L'approvisionnement de l'établissement ne dépasse pas 18 000 tonnes de GPL par an.

CHAPITRE 1.4 – DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 – Mise à jour des études d’impact et de dangers

Les études d’impact et de dangers sont actualisées aussi souvent que nécessaire et notamment à l’occasion de toute modification notable telle que prévue à l’article L.181-14 du code de l’environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d’éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l’exploitant.

Article 1.5.3 – Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d’exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert, sur un autre emplacement, des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté, nécessite une nouvelle demande d’autorisation ou d’enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5 – Changement d’exploitant

Dans le cas où l’établissement change d’exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l’exploitation.

Article 1.5.6 – Cessation d’activité

Sans préjudice des mesures de l’article R. 512-74 du code de l’environnement, pour l’application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du même code, lorsqu’une installation classée est mise à l’arrêt définitif, l’exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l’arrêt de l’exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l’évacuation ou l’élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d’accès au site,
- la suppression des risques d’incendie et d’explosion,
- la surveillance des effets de l’installation sur son environnement.

En outre, l’exploitant place le site dans un état tel qu’il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l’article L. 511-1 et du code de l’environnement et qu’il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 – REGLEMENTATION

Article 1.6.1 – Réglementation applicable

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté préfectoral, les dispositions des arrêtés ministériels suivants (liste non exhaustive) sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés,
- l'arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,
- l'arrêté du 2 janvier 2008 modifié relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques,
- l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets,
- l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence,
- l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère,
- l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement,
- l'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement,
- l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 1.6.2 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 – Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, lors des phases de démarrage et d'arrêt, en cas de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans les installations.

CHAPITRE 2.2 – RESERVES DE PRODUITS CONSOMMABLES

Article 2.2.1 – Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 – Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2 – Esthétique

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCE NON PREVENUS

Article 2.4.1 – Danger ou nuisance non prévénus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévénus par les prescriptions du présent arrêté, est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS ET ACCIDENTS

Article 2.5.1 – Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Article 2.6.1 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ainsi que les dernières mises à jour des études d'impact et de dangers,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site, durant cinq années au minimum.

CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE AU PREFET ET A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Article 2.7.1 – Récapitulatif des contrôles à effectuer et des documents à transmettre au Préfet et à l'inspection des installations classées

Les nature et fréquence des contrôles prévus par le présent arrêté sont récapitulées ci-dessous :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
4.2.2	Mise à jour du schéma des réseaux et du plan des égouts	Régulière et notamment après chaque modification notable
4.3.4	Nettoyage des équipements de traitement des rejets aqueux	Au moins une fois par an
7.1.4.1	Intégrité de la clôture, des portails et du portillon	Fréquente
7.1.5	Bilan annuel du temps de présence des camions-citernes (avec commentaire justificatif)	Avant chaque 1 ^{er} février
7.3.2	État des installations électriques	Périodique
7.5.3	État des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Périodique
7.6.2.1	Mise à jour du POI	À minimum à des intervalles n'excédant pas trois ans et notamment en cas de révision de l'étude des dangers
7.6.2.1	Test du POI	Au moins tous les trois ans
7.6.2.2	Essais de la sirène PPI	Définie en accord avec le SIIOPC
7.6.3	Contact avec le Préfet pour l'information préventive des populations	Régulière
8.2.1	Tassement du terrain supportant le réservoir	Aussi souvent que nécessaire
8.3.5.3	Bilan complet des alarmes de niveau 3	Annuelle
8.4.1	Test des mesures de maîtrise des risques	Périodique
9.1.1	Réexamen et mise à jour de la PPAM	Respectivement au moins tous les cinq ans et si nécessaire
10.2.1	Relevé des consommations d'eau	Journalière ou hebdomadaire
10.2.2.1	Autosurveillance des rejets aqueux	Annuelle
10.2.3.2	Déclaration des déchets	Annuelle

L'exploitant transmet au Préfet et à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre :		Périodicité / échéance
	au Préfet	à l'inspection des installations classées	
4.3.6.1	Autorisation de rejet dans le réseau d'assainissement de la ZI de Bourogne	Autorisation de rejet dans le réseau d'assainissement de la ZI de Bourogne	Immédiat
7.1.8	-	Étude des dangers révisée	Aussi souvent que nécessaire, notamment à l'occasion de toute modification notable
7.6.2.1	-	POI	À chaque mise à jour
8.2.4.1	Notification de la date d'achèvement des mesures de réduction du risque à la source	-	Dès l'achèvement des travaux

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des opérations ponctuelles nécessitant le torchage des installations.

Article 3.1.2 – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

Article 3.1.3 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Article 3.1.4 – Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 – Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D’EAU

Article 4.1.1 – Origine de l’approvisionnement en eau

Les prélèvements d’eau dans le milieu qui ne s’avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Utilisation	Prélèvement maximal annuel
Réseau public d’alimentation de la Zone Industrielle de Bourgne	Eau sanitaire, eau potable	-
	Eaux d’épreuve hydraulique	550 m ³ tous les 10 ans
	Eau incendie	-

Article 4.1.2 – Protection des réseaux d’eau potable

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d’alimentation

Des appareils de disconnexion agréés sont installés afin d’isoler le réseau d’eau de l’établissement et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d’adduction d’eau publique.

CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 – Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d’effluent liquide non prévu à l’article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l’exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d’établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l’exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l’inspection des installations classées ainsi que des services d’incendie et de secours.

Le plan des réseaux d’alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l’origine et la distribution de l’eau d’alimentation,
- le dispositif de protection de l’alimentation (appareil de disconnexion permettant un isolement avec la distribution alimentaire),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d’épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 – Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre les risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 – Identification des effluents

Trois catégories d'effluents sont générées par l'établissement :

- les eaux résiduaires constituées des eaux d'exercices incendie, des eaux d'exercices de mise en œuvre du Plan d'Opération Interne, des eaux d'épreuve hydraulique du réservoir,
- les eaux sanitaires,
- les eaux pluviales.

L'établissement ne génère aucun effluent industriel.

Article 4.3.2 – Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

Article 4.3.3 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Article 4.3.4 – Entretien des installations de traitement

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5 – Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet présentant les caractéristiques suivantes :

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Caractéristiques		
	2	1	1
Point de rejet N° :			
Nature des effluents	Eaux sanitaires	Eaux pluviales (eaux de ruissellement, autres eaux polluées)	Eaux résiduaires (eaux d'exercices incendie et POI, eaux d'épreuve hydraulique du réservoir)
Lieux de rejet	Réseau d'assainissement de la Zone Industrielle	Ouvrage de collecte des eaux pluviales de la Zone Industrielle	Ouvrage de collecte des eaux pluviales de la Zone Industrielle
Traitement avant rejet	-	Décanteur / déboureur / déshuileur	Décanteur / déboureur / déshuileur
Traitement après rejet	Station d'épuration urbaine de Bourgogne Zone Industrielle	-	-
Conditions de raccordement	Autorisation	-	-

La localisation des points de rejet n°1 et n°2 est définie sur le plan en annexe 1. du présent arrêté.

Article 4.3.6 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.7 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température (code SANDRE : 1301) inférieure à 30 °C,
- pH (code SANDRE : 1302) compris entre 5,5 et 8,5.

Article 4.3.8 – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées visées à l'article 4.3.1 vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9 – Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans l'ouvrage de collecte des eaux pluviales de la Zone Industrielle

Les eaux résiduaires sont collectées et rejetées dans l'ouvrage de collecte des eaux pluviales de la Zone Industrielle, après passage dans un décanteur / débourbeur / déshuileur correctement dimensionné.

Les valeurs limites en concentration de rejet de ces eaux sont définies ci-après, sans préjudice des conditions fixées par le gestionnaire de l'ouvrage de collecte des eaux pluviales de la Zone Industrielle.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (eaux résiduaires) :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MRST (code SANDRE : 1305)	35
DCO (code SANDRE : 1314)	125
Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009)	10

Article 4.3.10 – Valeurs limites d'émission des eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont évacuées et traitées conformément aux règlements en vigueur. Elles sont évacuées vers la station d'épuration collective.

Article 4.3.11 – Valeurs limites d’émission des eaux pluviales (eaux de ruissellement, autres eaux polluées) avant rejet dans l’ouvrage de collecte des eaux pluviales de la Zone Industrielle

Les eaux de ruissellement sur les aires de circulation et de stationnement des véhicules ainsi que toutes les eaux susceptibles d’être souillées sont collectées et rejetées dans l’ouvrage de collecte des eaux pluviales de la Zone Industrielle, après passage dans un décanteur / déboureur / déshuileur correctement dimensionné.

Les valeurs limites en concentration de rejet de ces eaux sont définies ci-après, sans préjudice des conditions fixées par le gestionnaire de l’ouvrage de collecte des eaux pluviales de la Zone Industrielle.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (eaux pluviales polluées et eaux de ruissellement) :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MEST (code SANDRE : 1305)	35
DCO (code SANDRE : 1314)	125
Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009)	10

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation,
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation,
 - b) le recyclage,
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - d) l'élimination,

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions prévues aux articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 – Conception et exploitation des installations d’entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l’établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d’un lessivage par des eaux météoriques, d’une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l’environnement.

En particulier, les aires d’entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 – Déchets gérés à l’extérieur de l’établissement

L’exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L. 541-1 du code de l’environnement.

Il s’assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 – Déchets gérés à l’intérieur de l’établissement

Tout traitement de déchets dans l’enceinte de l’établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6 – Transport

L’exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l’arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l’environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l’extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l’article R. 541-45 du code de l’environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l’inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l’environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l’exploitant, est tenue à la disposition de l’inspection des installations classées.

L’importation ou l’exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu’après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1 – Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou soléienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et les jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan en annexe 2 du présent arrêté.

Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit en limites d’exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l’établissement aux emplacements repérés sur le plan en annexe 2 du présent arrêté, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Emplacement	1	2	3
Niveau de bruit pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés	55,5	54	58,5
Niveau de bruit pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés	45	51	47,5

CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS

Article 6.3.1 – Vibrations

En cas d’émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l’environnement par les installations classées.

**CHAPITRE 7.1 – LOCALISATION DES RISQUES – CONTRÔLE DES ACCES –
SURVEILLANCE**

Article 7.1.1 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général du site indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2 – Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour dans un registre auquel est annexé un plan général des stockages. Ces documents sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des produits présents sur le site, et en particulier les fiches de données de sécurité à jour.

Article 7.1.3 – Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.4 – Contrôle des accès

Article 7.1.4.1. Clôture

En vue d'interdire l'accès à toute personne non autorisée, l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie sur une hauteur de 2,50 m. L'intégrité et l'efficacité de la clôture, des portails et du portillon, sont fréquemment contrôlées et maintenues dans le temps.

Article 7.1.4.2. Contrôle des accès

Les accès au site sont strictement contrôlés.

Les camions-citernes (petits porteurs, gros porteurs) sont contrôlés avant d'entrer sur site ou sur une zone d'accueil dédiée, située à proximité immédiate de l'accès principal, équipée d'un Robinet d'Incendie Armé (RIA) tel que défini à l'article 7.2.3.2.2 du présent arrêté. Ce contrôle est réalisé en application d'une procédure établie à cet effet, selon les modalités suivantes :

- présence et intégrité des témoins de surchauffe d'essieux,
- surchauffe éventuelle du moteur et du pot catalytique,
- formalités administratives.

Le petit porteur dédié à l'approvisionnement de la citerne de gaz servant au chauffage des locaux ne pénètre pas dans l'enceinte de l'établissement.

Article 7.1.5 – Circulation et stationnement dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement :

- un plan de circulation et de stationnement temporaire, est établi,
- des dispositions sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques ne puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. En particulier, aucun véhicule n'est autorisé à pénétrer et à stationner dans l'enceinte de l'établissement, excepté dans les situations suivantes :

- stationnement d'une durée limitée sur la zone d'accueil des camions-citernes précitée, uniquement à des fins de démarches administratives et de contrôles des véhicules, selon la procédure définie à l'article 7.1.4 du présent arrêté,
- stationnement aux postes de chargement ou déchargement, des camions-citernes,
- occurrence d'un sinistre ou réalisation d'exercices incendie et de mise en œuvre du POI, nécessitant la pénétration sur site et le stationnement des engins de secours,
- présence de véhicules et engins nécessitée par des opérations liées à une modification des installations ou par des opérations de maintenance.

L'exploitant prend toutes les mesures organisationnelles pour écheconner au mieux les arrivées de camions gros porteurs au niveau du dépôt de Bourogne.

En tout état de cause, le nombre maximal de camions-citernes (vides ou pleins de GPL, y compris celui présent temporairement au niveau de la zone d'accueil) admis dans l'enceinte de l'établissement est limité, en toutes circonstances, à :

- deux petits porteurs,
- ou à un petit porteur et un gros porteur.

La présence de camions gros porteurs en attente de déchargement n'est pas autorisée si l'intégralité de leur contenu n'est pas susceptible d'être introduite dans le réservoir.

L'exploitation est conduite de manière à ce que le temps de présence des camions-citernes (avant et après (dé)chargement) sur le site soit réduit.

Sur la base des données issues de son retour d'expérience, l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour privilégier au maximum les arrivées des camions gros porteurs pour déchargement lors des plages horaires de faible probabilité de présence de camions petits porteurs.

L'exploitant assure une traçabilité journalière des horaires d'arrivée et de départ des camions-citernes gros et petits porteurs sur son dépôt, avec mention des tonnages chargés / déchargés associés.

L'exploitant établit, avant le 1^{er} février de chaque année, une synthèse de ces données, accompagnée d'un commentaire permettant de justifier du respect de la présence sur site de deux camions au maximum. Cette note de synthèse est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.6 – Stationnement à l’extérieur du site – Trafic routier

Les véhicules du personnel, des entreprises extérieures et des visiteurs sont stationnés en dehors de l’enceinte de l’établissement, sur le parking prévu à cet effet, situé à proximité de l’entrée principale du site.

Article 7.1.7 – Télésurveillance – Gardiennage

L’exploitant identifie les alarmes dénommées de « niveau 3 » nécessitant une mise en sécurité renforcée du site.

Article 7.1.7.1. Définition d’une alarme de niveau 3

Les alarmes de niveau 3 comportent au moins les alarmes techniques suivantes :

- la détection du « niveau de sécurité » très haut du réservoir par l’un des deux systèmes redondants (visés à l’article 8.2.3.2 du présent arrêté),
- la mesure d’une pression élevée du propane dans le réservoir par l’un des capteurs transmetteurs de pression,
- la détection d’un débit haut de la conduite de soufflage du réservoir,
- un défaut intrinsèque des automatismes,
- la détection par l’un des détecteurs de gaz (à 50 % de la LIE) ou de flamme implantés sur le site,
- la détection incendie du local technique,
- l’enclenchement de l’un des boutons d’arrêt d’urgence,
- l’absence d’alimentation électrique sur le site,
- le non ré-enclenchement du dispositif « homme mort » au poste de chargement,
- la détection d’un niveau sismique anormal.

Article 7.1.7.2. Télésurveillance du site en dehors des heures d’exploitation

En dehors des heures d’exploitation, le site est télé-surveillé.

Cette télésurveillance consiste en un report de l’ensemble des alarmes techniques dénommées de niveau 3 du site selon la définition visée à l’article 7.1.7.1 du présent arrêté.

En cas de déclenchement d’au moins l’une de ces alarmes, l’opérateur chargé de la télésurveillance doit systématiquement contacter l’agent d’astreinte ANTARGAZ.

L’agent d’astreinte ANTARGAZ est mobilisé selon les modalités définies à l’article 7.1.7.3 du présent arrêté.

Article 7.1.7.3. Gardiennage du site pendant les heures d'exploitation

Pendant les heures d'exploitation, deux configurations peuvent être rencontrées sur le site :

- réalisation de mouvements de produits ; dans cette configuration, du personnel d'exploitation du site, convenablement instruit, doit être présent,
- absence de mouvements de produits ; dans cette configuration, du personnel d'exploitation du site, convenablement instruit, doit être présent ou, à défaut, être mobilisable et présent sur site en moins de 30 minutes à compter du déclenchement d'une alarme technique de niveau 3 selon la définition donnée à l'article 7.1.7.1 du présent arrêté.

Article 7.1.8 – Étude des dangers

L'exploitant :

- met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers,
- met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

L'étude des dangers du site est réexaminée et mise à jour aussi souvent que nécessaire et notamment à l'occasion de toute modification notable des installations.

L'étude des dangers révisée est transmise à l'inspection des installations classées, en trois exemplaires dont un exemplaire en version informatique, dès réalisation.

CHAPITRE 7.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.2.1 – Bâtiments

Article 7.2.1.1. Bâtiment abritant la salle de contrôle

Les fonctions de sécurité automatiques permettant l'arrêt d'urgence et l'isolement des installations ne sont pas altérées par les effets des phénomènes dangereux pouvant potentiellement survenir sur le site.

Toutes les informations nécessaires sur les équipements et paramètres importants pour la sécurité sont disponibles en salle de contrôle.

Par ailleurs, le bâtiment abritant la salle de contrôle et le local technique abritant les installations électriques et l'automate de sécurité sont aménagés pour que les procédures d'arrêt d'urgence et d'isolement des installations et le déclenchement des moyens incendie, puissent y être mis en œuvre.

Article 7.2.1.2. Bâtiments et locaux abritant les groupes incendie

Les fonctions d'alimentation en eau incendie ne sont pas altérées par les effets des phénomènes dangereux pouvant potentiellement survenir sur le site.

Article 7.2.1.3. – Chauffage des bâtiments

Le chauffage du bâtiment administratif est réalisé au moyen d'une chaudière murale alimentée par la cuve de propane de 500 kg implantée sur le site. Le chauffage du bâtiment abritant la salle de contrôle (et de son local technique) et du bâtiment abritant les groupes incendie et la compression d'air est réalisé par des radiateurs électriques ou par la chaudière précitée.

Article 7.2.2 – Intervention des services de secours

Article 7.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence de deux accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès aux installations » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Sans préjudice des dispositions de l'article 7.1.5 du présent arrêté, les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation des installations stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation.

Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie des installations.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès aux installations et la voie engin.

Article 7.2.2.3. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de la voie « engins », est prévu un accès à une plate-forme d'aspiration permettant la mise en aspiration de deux engins se présentant en marche arrière.

Les réserves d'eau incendie sont accessibles et utilisables par les engins de lutte contre l'incendie, en tout temps (hiver, période de gel...).

Article 7.2.3 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ou zone, comme prévu à l'article 7.1.1,
- des moyens décrits ci-après.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel et de froid intense.

Article 7.2.3.1. Ressource en eau incendie et réseau incendie de l'établissement

Article 7.2.3.1.1. Réserve d'eau incendie

La réserve d'eau incendie interne à l'établissement, d'un volume total de 1400 m³, est constituée d'une réserve d'eau incendie de 1000 m³ et d'une réserve d'eau incendie de 400 m³.

Les réserves d'eau incendie sont équipées de deux points d'aspiration. Chaque point d'aspiration répond aux caractéristiques suivantes :

- une aire horizontale de mise en station de 8 m x 4 m résistant à un poids de 13 tonnes, laissée libre en tout temps,
- le dénivelé entre l'axe de la pompe du véhicule et le niveau le plus bas de l'eau sera de 5 m maximum,
- une canne plongeante :
 - x dont le diamètre intérieur du tube est de 100 mm minimum,
 - x avec un demi raccord sapeur-pompier de diamètre de 100 mm,
 - x avec une crépine installée dans un regard en point bas,
 - x installée de manière qu'elle ne soit pas soumise au gel,
 - x dont les différents coudes auront des valeurs comprises entre 100° et 130°,
 - x dont la hauteur entre le sol fini et le demi raccord sera de 60 cm maximum,
 - x dont la longueur maximale est de 6 m,
 - x dont la distance entre le demi raccord pompier et l'axe longitudinal du véhicule pompier est inférieure à 2 m (longueur du tuyau de raccordement : 2 m).

Les réserves d'eau incendie sont signalées par un panneau portant l'inscription « Réserve Incendie...m³ – Stationnement interdit ».

Le niveau de ces réserves est maintenu constant.

Article 7.2.3.1.2. Groupes motopompes

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. Les moto-pompes assurent un débit de 350 m³/h minimum à une pression de 12 bars. Pour assurer ce débit en toutes circonstances, les dispositions suivantes doivent être prises a minima :

- les moto-pompes sont au moins au nombre de deux (de capacité nominale de 350 m³/h),
- les moto-pompes sont réparties dans deux locaux distincts sur le site,
- les moto-pompes doivent pouvoir démarrer même en cas de panne d'alimentation électrique.

Article 7.2.3.1.3. Réseau incendie

Le réseau incendie interne à l'établissement est maillé, enterré, hors gel et comporte des vannes de sectionnement en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture puisse être isolée. Les bouches, poteaux d'incendie ou prises d'eau diverses qui équipent ce réseau sont munis de raccords normalisés incongelables.

Article 7.2.3.2. Moyens d'intervention propres à l'établissement

Article 7.2.3.2.1. Dispositifs d'arrosage des camions aux postes de chargement / déchargement

Les postes de chargement / déchargement des camions-citernes sont chacun équipés d'un système de rampes fixes d'arrosage assurant un débit unitaire de 10 l/m²/min.

Ce système est dimensionné pour assurer l'arrosage, simultanément et a minima :

- d'un camion petit porteur, stationné au poste de chargement d'un camion petit porteur,
- d'un camion petit porteur ou d'un camion gros porteur, stationné au poste mixte de chargement / déchargement.

Le délai de déclenchement de ce système est inférieur à deux minutes après détection d'une anomalie entraînant la mise en sécurité du site.

Article 7.2.3.2.2. Dispositifs d'intervention complémentaires

L'établissement dispose également des équipements suivants :

- un Robinet d'Incendie Armé (RIA) permettant de faire face, rapidement et efficacement, à un feu de pneu ou moteur sur un camion présent sur la zone d'accueil,
- un réseau de quatre canons à eau pré-armés et pré-orientés en direction des points sensibles (postes de transfert, niche de soutirage du réservoir sous talus, pomperie),
- au moins six poteaux incendie,
- un nombre suffisant d'extincteurs adaptés aux risques, judicieusement répartis sur le site, bien visibles et facilement accessibles et a minima : des extincteurs sur roues de 50 kg de poudre, des extincteurs de 6 à 9 kg à poudre et des extincteurs de 5 à 6 kg de CO₂ (matériel normalisé pour les feux d'origine électrique),
- un réseau mobile de dispositif d'arrosage de type queues de paon.

Article 7.2.4 – Dispositif indiquant la direction du vent

Un dispositif, visible de jour comme de nuit, indiquant la direction et la force du vent, est en place à proximité des installations. Il est régulièrement entretenu.

CHAPITRE 7.3 – DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.1 – Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 7.3.2 – Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit être à sécurité positive pour pallier toutes défaillances de l'alimentation électrique normale. Quel que soit l'incident, les équipements concourant à la sécurité des installations doivent rester sous tension pour permettre la mise en sécurité du site.

L'alimentation électrique est secourue par une alimentation électrique de secours (de type onduleur) devant être disponible et suffisante en toutes circonstances.

Article 7.3.3 – Protection contre la foudre

Les installations sont protégées contre la foudre dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

CHAPITRE 7.4 – DISPOSITIF DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1 – Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par des dispositifs internes à l'établissement en dehors de toute zone de stockage des matières dangereuses. Les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage concernée.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CILAPITRE 7.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOTTATION

Article 7.5.1 – Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que leur exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans les installations et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.5.2 – Travaux

Dans les parties des installations recensées à l'article 7.1.1 du présent arrêté et notamment celles recensées « locaux à risque », les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommé désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité des installations, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommé désignés.

Dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.5.3 – Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (systèmes de détection et d'extinction...) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.5.4 – Consignes d’exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d’un arrêt pour travaux de modification ou d’entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- l’interdiction d’apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l’interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d’incendie ou d’explosion,
- l’interdiction de tout brûlage à l’air libre ; une consigne particulière, établie sur la base d’une analyse des risques préalable, concerne la mise en œuvre ponctuelle du torchage des installations,
- l’obligation du « permis d’intervention » pour les parties concernées des installations,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l’emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d’arrêt d’urgence et de mise en sécurité de l’installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d’isolement du réseau de collecte, prévues à l’article 7.4.1 du présent arrêté,
- les moyens d’extinction à utiliser en cas d’incendie,
- la procédure d’alerte avec les numéros de téléphone du responsable d’intervention de l’établissement, des services d’incendie et de secours, etc.,
- l’obligation d’informer l’inspection des installations classées en cas d’accident.

CHAPITRE 7.6 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 7.6.1 – Information des installations au voisinage

L’exploitant tient les exploitants d’installations classées voisines informés des risques d’accident majeurs identifiés dans l’étude de dangers. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l’inspection des installations classées.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l’étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Article 7.6.2 – Dispositions d’urgence

Article 7.6.2.1. Plan d’opération interne

L’exploitant dispose d’un Plan d’Opération Interne (POI) en vue, conformément aux dispositions de l’article L.515-41 du code de l’environnement, de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l’environnement et aux biens,

- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Ce plan est mis à jour a minimum à des intervalles n'excédant pas trois ans et autant que de nécessaire, notamment en cas de révision de l'étude des dangers. Il est transmis à l'inspection des installations classées à chaque mise à jour, en deux exemplaires dont une en version informatique.

Il est testé au moins tous les trois ans. Ces tests font l'objet de compte-rendus écrits tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.2.2. Alerte des populations

L'exploitant dispose d'une sirène fixe et des équipements permettant de la déclencher en toutes circonstances. Cette sirène permet en cas de danger d'alerter la population résidente dans la zone d'application du PPI et de la nécessité de respecter des consignes de protection.

La sirène ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques du signal d'alerte national.

Suivant une fréquence définie avec le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile et avec son accord préalable, l'exploitant procède à des essais en « vraie grandeur » en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte. Les comptes-rendus d'essai sont consignés dans un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.2.3. Plan particulier d'intervention

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant assure la direction du POI, jusqu'au déclenchement éventuel, par le Préfet, du Plan Particulier d'Intervention (PPI).

Article 7.6.3 – Information préventive des populations

L'exploitant prend régulièrement l'attache du Préfet afin de procéder à l'information préventive des populations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur comporte notamment :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

TITRE 8 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 – CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DES CAMIONS-CITERNES

Article 8.1.1 – Aires et postes de chargement / déchargement des camions-citernes

Article 8.1.1.1. Aires de chargement / déchargement

Les aires de chargement et déchargement des camions-citernes gros et petits porteurs sont installées sur des sols en pente afin d'éviter une éventuelle accumulation de liquide sous les camions en cas de fuite. L'espace entre le poste de chargement / déchargement et le poste de chargement est tel que les camions sont séparés entre eux par une distance d'au moins 7 mètres.

Article 8.1.1.2. Postes de chargement / déchargement

Les deux postes de chargement des camions-citernes sont principalement constitués :

- d'un bras métallique articulé de 3" permettant le chargement du liquide, équipé entre autres, d'un double clapet de rupture (système anti-arrachement de bras de type « FLIP FLAP » ou tout autre dispositif équivalent),
- d'une vanne automatique à commande pneumatique en pied de bras,
- d'une vanne manuelle en bout de bras,
- d'un système de comptage (massique),
- d'un dispositif auto-contrôlé de mise à la terre de la citerne du camion.

La vanne automatique de pied de bras est à sécurité positive et asservie à l'alarme de mise en sécurité renforcée du site décrite à l'article 8.3.5 du présent arrêté.

Le poste de déchargement des camions-citernes est principalement constitué :

- d'un bras métallique articulé de 3" permettant le déchargement du liquide, équipé entre autres, d'un double clapet de rupture (système anti-arrachement de bras de type « FLIP FLAP » ou de tout autre dispositif équivalent),
- d'une vanne automatique à commande pneumatique en pied de bras,
- d'une vanne manuelle en bout de bras,
- d'un dispositif auto-contrôlé de mise à la terre de la citerne du camion.

La vanne automatique de pied de bras est à sécurité positive et asservie à l'alarme de mise en sécurité renforcée du site décrite à l'article 8.3.5 du présent arrêté.

L'exploitant ne recevra, sauf cas particulier faisant l'objet d'une mesure compensatoire, au niveau des aires, respectivement de déchargement et chargement, que des camions-citernes respectivement, gros porteurs et petits porteurs, pourvus d'un dispositif permettant l'asservissement de la fermeture de leur clapet de fond, aux alarmes de niveau 3 visées à l'article 7.1.7.1 du présent arrêté. Ce dispositif doit être « armé » avant toute opération de déchargement ou de chargement desdits camions.

Article 8.1.2 – Opérations de chargement / déchargement des camions-citernes

Toute opération de chargement ou de déchargement du gaz inflammable liquéfié ne peut être réalisée que sous le contrôle du personnel d'exploitation présent sur le site et en application de consignes prévues à cet effet.

Ces opérations sont réalisées par du personnel instruit sur la nature et des dangers des produits, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

Le personnel d'exploitation tient à jour en permanence un registre précisant le volume de GPL stocké. Cette information est fournie immédiatement aux services de secours, en cas de demande et notamment en cas d'accident.

CHAPITRE 8.2 – RESERVOIR DE STOCKAGE SOUS TALUS

Article 8.2.1 – Tenue du berceau de fondation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin que le réservoir sous talus ne subisse pas de contraintes anormales. En particulier, les sols d'assises sont traités afin d'offrir des garanties suffisantes en termes de portance et de terrassement.

Toutes les dispositions sont prises pour assurer la bonne tenue des tuyauteries, situées à proximité du réservoir et du remblai, aux risques de poinçonnement ou rîpage liés au tassement du terrain dû à la construction du réservoir et à son implantation en charge.

Le terrain supportant le réservoir fait l'objet d'un contrôle de tassement effectué aussi souvent que nécessaire.

Les éléments servant aux contrôles précités font l'objet d'un marquage particulier et sont entretenus en parfait état.

Le contrôle du tassement du sol fait l'objet d'une procédure établie par l'exploitant.

Article 8.2.2 – Calcul et contrôle des enceintes sous pression

Le réservoir de stockage et les tuyauteries de transfert du gaz sont calculés, construits et contrôlés conformément à la réglementation des appareils à pression de gaz et des codes de calcul retenus.

Article 8.2.3 – Protection du réservoir

Article 8.2.3.1. Protection contre les effets thermiques et mécaniques

Les parois du réservoir seront recouvertes par une couche protectrice contre les effets thermiques et mécaniques. Cette protection a une épaisseur minimale de 1 mètre de matériau dense et inerte (de terre, sable ou matériau offrant un degré de protection équivalent).

Les dômes (dôme n°1 : trou d'homme ; dôme n°2 : piquages d'exploitation ; dôme n°3 : piquages d'instrumentation), en partie sommitale du réservoir, font également l'objet d'une protection thermique équivalente à celle des parois. Pour répondre à cet objectif, un matériau incombustible type ignifuge, ou un autre dispositif présentant des garanties équivalentes, est mis en place au niveau de chacun de ces dômes, et ce, afin de protéger le réservoir de toute agression thermique.

La tuyauterie de soutirage située sous le réservoir est également recouverte d'une protection contre les effets thermiques jusqu'au niveau de la vanne manuelle sécurité feu.

Article 8.2.3.2. Protection contre le sur-remplissage

Le sur-remplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide.

Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition de l'exploitant et de la personne en charge du remplissage, en temps réel.

Lors de l'approvisionnement, le taux de remplissage du réservoir ne dépasse pas 85 % du volume du réservoir (seuil maximal d'exploitation).

Le réservoir est équipé de manière à ce que le risque de sur-remplissage soit prévenu a minima par :

- un dispositif de mesure en continu du niveau de la surface libre de la phase liquide possédant au moins les deux seuils suivants :
 - × seuil d'exploitation maximal correspondant à 85 % du volume du réservoir,
 - × seuil de sécurité « très haut » correspondant à 95 % du volume du réservoir,
- un (ou des) dispositif(s) de contrôle des seuils de sécurité, indépendant(s) de la mesure en continu prévue ci-avant, possédant au moins les trois seuils suivants :
 - × seuil d'exploitation maximal correspondant à 85 % du volume du réservoir,
 - × seuil de sécurité « haut » correspondant à 90 % du volume du réservoir,
 - × seuil de sécurité « très haut » correspondant à 95 % du volume du réservoir.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau de sécurité « haut » entraîne :

- l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir, sans temporisation,
- l'information immédiate de l'exploitant et de l'opérateur effectuant la manœuvre de remplissage.

Le franchissement du niveau de sécurité « très haut » actionne, outre les mesures précitées, la mise en sécurité renforcée du site décrite à l'article 8.3.5 du présent arrêté.

La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal, constituant un mode commun de défaillance, entraîne la fermeture de toutes les vannes sur les tuyauteries de chargement et l'information immédiate de l'exploitant et de l'opérateur effectuant la manœuvre de remplissage.

Article 8.2.3.3. Protection contre la surpression

Le réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de trois soupapes, montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

L'exploitant s'assure que deux soupapes peuvent évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10 % la pression maximale en service.

Le réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de pression.

Article 8.2.3.4. Mise en œuvre du torçage

L'exploitant informe l'inspection des installations classées, préalablement à leur réalisation, des opérations ponctuelles nécessitant le torçage des installations.

Cette information détaille, en les justifiant, les mesures prévues par l'exploitant pour maîtriser les risques liés à ces opérations.

Article 8.2.4 – Tuyauteries de remplissage et de soutirage du réservoir

Article 8.2.4.1. Réduction du risque à la source

L'exploitant réalise, avant reprise de l'approvisionnement de l'établissement par voie routière à une fréquence supérieure ou égale à un camion-citerne gros porteur par jour, les mesures de réduction du risque à la source, décrites dans la révision de l'étude des dangers (novembre 2013) :

- remplacement de la tuyauterie de soutirage liquide de diamètre 6'' (152,40 mm) du réservoir sous talus, après la première vanne de soutirage, par deux tuyauteries de diamètre 4'' (101,60 mm), et adaptation de la pomperie GPI. avec la mise en œuvre de deux pompes d'un débit de refoulement unitaire maximum de 70 m³/h,
- création de deux tuyauteries de diamètre 3'' (76,20 mm) reliant chacune la sortie d'une pompe à un bras de chargement, également en 3'' (76,20 mm).

L'exploitant notifie au Préfet la date d'achèvement de ces mesures.

Article 8.2.4.2. Tuyauteries de remplissage et de soutirage du réservoir

Les lignes de circulation de gaz inflammable liquéfié, raccordées directement à la phase liquide du réservoir, sont dotées de deux organes de fermeture à fonctionnement automatique et à sécurité positive permettant leur fermeture rapide. Les autres lignes sont dotées d'un organe de fermeture à sécurité positive et à sécurité feu permettant leur fermeture rapide.

Les tuyauteries de remplissage (en pluie) et de soutirage (liquide) du réservoir sont équipées des organes suivants :

- pour la tuyauterie de remplissage (non raccordée directement à la phase liquide) :
 - x un clapet anti-retour interne et un clapet anti-retour externe au réservoir,
 - x une vanne automatique, à sécurité positive et à sécurité feu, implantée au plus près de la paroi du réservoir, commandée par fusible et par les détections continues flamme et gaz,
 - x une vanne manuelle à sécurité feu.
- pour la tuyauterie de soutirage (raccordée directement à la phase liquide) :
 - x un clapet interne au réservoir, commandé hydrauliquement, déclenché par le dépassement d'un débit de tarage calculé en fonction des conditions normales d'exploitation,

- x une vanne automatique, à sécurité positive et à sécurité feu, implantée au plus près de la paroi du réservoir, commandée pneumatiquement par fusible et par les détections continues flamme et gaz ; cette vanne est en outre manœuvrable à distance,
 - x une vanne manuelle, à sécurité feu, implantée après la vanne automatique.
- Ces deux dernières vannes sont implantées dans la niche de soutirage en contrebas du réservoir et sous le talus. Cette niche est munie d'une porte avec grille de protection, fermée à clef, permettant l'accès pour inspection.

Article 8.2.5 – Transfert de GPL

Article 8.2.5.1. Protection des tuyauteries

Les tuyauteries et leurs accessoires font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'elles peuvent subir, que ces dernières soient chimiques, électro-chimiques, mécaniques.

Les tuyauteries aériennes sont efficacement protégées contre les heurts mécaniques.

Article 8.2.5.2. Pomperie GPL

Le système de pompage du propane, implanté sur une dalle dimensionnée pour l'aléa sismique, comprend :

- deux pompes GPL centrifuges horizontales, de débit de refoulement maximal unitaire de 70 m³/h, dédiées au chargement des camions-citernes petits porteurs,
- un compresseur GPL alternatif, de débit de refoulement nominal de 90 m³/h, dédié au déchargement des camions-citernes gros porteurs.

Article 8.2.5.3. Lignes de transfert GPL

Les lignes de transfert de GPL, de diamètre de 3" (76,20 mm), sont équipées de vannes, clapets anti-retour et manomètres. Des soupapes d'expansion thermique équipent également les tronçons de tuyauteries isolables.

Toutes les tuyauteries, en phases liquide ou gaz, connexes au réservoir de stockage, sont dotés d'organes de fermeture à sécurité positive et à sécurité feu, à sectionnement automatique, commandés par la détection flamme ou par la détection gaz.

Article 8.2.5.4. Ligne de retour GPL liquide au refoulement des pompes vers le réservoir

La tuyauterie, de diamètre 2" (50,80 mm), de retour de GPL liquide au refoulement des pompes vers le réservoir, raccordée au ciel gazeux (quel que soit le niveau de la phase liquide dans le réservoir), est équipée :

- d'une vanne automatique, à sécurité positive et à sécurité feu, implantée au plus près de la paroi du réservoir, commandée par fusible et par les détections continues flamme et gaz,
- d'une vanne manuelle à sécurité feu.

CHAPITRE 8.3 – ALARME ET MISE EN SECURITE DE L'ETABLISSEMENT

Article 8.3.1 – Généralités

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel d'exploitation de tout incident.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive sur les principaux modes de défaillance. Des dispositions sont prises pour permettre, en toutes circonstances, un arrêt d'urgence des installations.

Toute la chaîne du système de gestion et de contrôle des vannes, alarmes et séquences de mise en sécurité doit être conforme à la norme NF-EN-61508 relative à la sécurité fonctionnelle des systèmes électriques/électroniques/électroniques programmables relatifs à la sécurité.

L'automate de sécurité pilote des chaînes de sécurité et assure également les fonctions d'exploitation. Il est muni d'un système de surveillance et diagnostic. Il est doté d'un dispositif de supervision. Il fait l'objet d'une maintenance adaptée, préventive et réactive, définie par l'exploitant.

Article 8.3.2 – Réseau d'alarme

Le réseau d'alarme permet au personnel d'exploitation en cas de sinistre de mettre les installations dans la situation « de sécurité » ci-après.

En particulier, l'alarme est déclenchée en cas de dépassement des limites dans lesquelles doivent se situer les paramètres de conduite importants pour la sécurité en conformité avec les procédures d'exploitation.

L'établissement dispose d'un réseau de boutons d'arrêt d'urgence, constitué a minima :

- de quatre boutons d'arrêt d'urgence placés près des zones de transfert,
- de cinq autres boutons d'arrêt d'urgence placés à proximité des divers bâtiments.

Le réseau est suffisamment dense pour éviter une alerte trop tardive. En aucun cas, la distance à parcourir pour atteindre un arrêt d'urgence à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Il est renforcé par un appareil portatif récepteur permettant de déclencher l'alarme à distance.

Article 8.3.3 – Détection gaz

Article 8.3.3.1. Réseau fixe de détection de gaz

L'établissement dispose d'un réseau suffisamment dense de détection d'atmosphère explosive, à réponse instantanée, afin de pouvoir détecter toute fuite de gaz dans les meilleurs délais.

Ce réseau, constitué a minima de 9 détecteurs, est conçu pour tenir compte des caractéristiques du propane, des risques de fuite, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement.

Ce réseau est obligatoirement présent dans les zones susceptibles d'être concernées par des fuites et notamment :

- dans la niche de soutirage du réservoir,
- à la pomperie,
- à proximité des postes de chargement et déchargement des camions-citernes.

L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs, les seuils de concentration efficace et les appareils asservis à ce système. Il établit les opérations d'entretien destinées à maintenir l'efficacité de la détection gaz dans le temps et en toutes circonstances.

Les détecteurs de gaz sont de type à deux seuils d'alarme, fonction d'un pourcentage approprié de la limite inférieure d'explosivité (LIE) des atmosphères explosives qui risquent de se former :

- le franchissement du premier seuil, 20 % de la LIE, entraîne, au moins, le déclenchement des alarmes sonores et lumineuses perceptibles par le personnel d'exploitation,
- en cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50 % de la LIE, l'ensemble des installations de stockage est mis en état de sécurité. Cet état de sécurité consiste en la fermeture des vannes automatisées sur les canalisations de transfert, en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.

La détection gaz entraîne des alarmes perceptibles par le personnel d'exploitation et notamment des alarmes sonore et visuelle en salle de contrôle. Ces alarmes permettent de localiser individuellement le ou les détecteurs sollicités.

Article 8.3.3.2. Détecteurs de gaz portatifs

Le personnel d'exploitation dispose de détecteurs portatifs de gaz, en nombre suffisant, maintenus en parfait état de fonctionnement, disponibles et accessibles en toutes circonstances.

Ces détecteurs ont un seuil de déclenchement inférieur à 50 % de la LIE, provoquant une alarme sonore et lumineuse.

Article 8.3.3.3. Dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz

Toute perte de confinement de GPL ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.4 – Détection incendie

La détection incendie est réalisée par la fonte d'un élément fusible ou sur détection de flamme.

L'établissement dispose d'un réseau suffisamment dense de détection flamme et a minima de quatre détecteurs.

Ce réseau couvre obligatoirement les zones susceptibles d'être concernées par des fuites et notamment :

- la niche de soutirage du réservoir,
- la pomperie,
- les postes de chargement et déchargement des camions-citernes.

La détection flamme entraîne des alarmes perceptibles par le personnel d'exploitation et notamment des alarmes sonore et visuelle au bureau du bâtiment administratif. Ces alarmes permettent de localiser individuellement le ou les détecteurs sollicités.

L'exploitant définit les opérations d'entretien destinées à maintenir l'efficacité de la détection incendie dans le temps et en toutes circonstances.

Article 8.3.5 – Mise en sécurité renforcée de l'établissement

La mise en sécurité renforcée de l'établissement doit être déclenchée 24 h / 24 pour l'ensemble des alarmes de niveau 3 définies à l'article 7.1.7.1 du présent arrêté.

Article 8.3.5.1. Actions de sécurité pendant les heures d'exploitation

Durant les heures d'exploitation, du personnel d'exploitation convenablement instruit doit être présent.

La mise en sécurité du site, pour les alarmes de niveau 3, entraîne au moins :

- l'arrêt automatique et instantané des opérations de transfert de propane,
- la coupure électrique générale hormis l'alimentation des systèmes de sécurité nécessaires,
- le maintien de l'éclairage de secours,
- l'isolement des postes de transfert, de la pomperie, du réservoir par fermeture automatique des vannes motorisées à commande pneumatique et du clapet hydraulique interne au réservoir,
- la fermeture des clapets de fond des camions-citernes, équipés en ce sens, positionnés au niveau des postes de déchargement / chargement,
- la mise en marche automatique des moyens incendie et notamment des rampes fixes d'arrosage des postes de chargement / déchargement des camions-citernes (seulement sur détection gaz ou flamme et défaut intrinsèque des automatismes),
- la sirène locale et les gyrophares.

Article 8.3.5.2. Actions de sécurité en dehors des heures d'exploitation

En dehors des heures d'exploitation, les sécurités suivantes sont mises en œuvre systématiquement :

- arrêt des pompes de transfert et du compresseur GPI,
- fermeture de l'ensemble des vannes automatiques du dépôt ainsi que du clapet de fond du réservoir sous talus.

La mise en sécurité pour les alarmes de niveau 3 entraîne au moins :

- la coupure électrique générale hormis l'alimentation des systèmes de sécurité nécessaires,
- le maintien de l'éclairage de secours,
- la mise en marche automatique des moyens incendie et notamment les rampes fixes d'arrosage des postes de chargement / déchargement des camions-citernes (seulement sur la détection gaz ou flamme et défaut intrinsèque des automatismes).

Conformément à l'article 7.1.7.3 du présent arrêté, l'exploitant doit mobiliser sur site en moins de 30 minutes à compter du déclenchement d'une alarme technique de niveau 3 un agent d'astreinte ANTARGAZ.

Article 8.3.5.3. Gestion des alarmes

Les alarmes de niveau 3 sont enregistrées pendant au moins un mois.

L'exploitant réalise un bilan annuel complet des alarmes de niveau 3, avec indication des causes de déclenchement et du temps d'arrivée sur place de l'agent d'astreinte ANTARGAZ. Ce bilan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne habilitée à cet effet.

CHAPITRE 8.4 – SUIVI DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Article 8.4.1 – Suivi des mesures de maîtrise des risques

Les mesures de maîtrise des risques mises en œuvre par l'exploitant, de prévention et de protection / mitigation, techniques et/ou organisationnelles, s'opposant aux phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, par effets directs / indirects ou par effets dominos :

- sont efficaces dans le temps et en toutes circonstances,
- ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser,
- sont testées périodiquement, notamment au moyen de tests des équipements concernés, de procédures établies à cet effet et d'exercices de mise en œuvre du POI,
- sont maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre de procédures idoines établies par l'exploitant.

Des mesures compensatoires, définies dans des procédures établies à cet effet, sont mises en œuvre par l'exploitant en cas de dysfonctionnement des mesures de maîtrise des risques et en cas de fonctionnement en mode dégradé de celles-ci.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la durée du dysfonctionnement ou du fonctionnement en mode dégradé de ces mesures soit la plus réduite possible.

Il tient à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des dispositions ci-avant et notamment :

- les programmes d'essais périodiques des mesures de maîtrise des risques ; en particulier, les temps de réponse desdites mesures sont mesurés et enregistrés,
- les résultats de ces programmes,
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques,
- les procédures afférentes.

TITRE 9 – POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

CHAPITRE 9.1 – POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Article 9.1.1 – Politique de prévention des accidents majeurs

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. Cette politique est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

Le document décrivant cette politique figure dans l'étude des dangers et est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

Il assure l'information du personnel de l'établissement sur cette politique.

Tout au long de la vie de l'établissement, l'exploitant veille à l'application de cette politique et s'assure du maintien du niveau de maîtrise du risque.

CHAPITRE 10.1 – PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 10.1.1 – Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. Sont suivies en particulier les émissions dans l'air, dans l'eau, dans les déchets ainsi que les émissions sonores.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Article 10.1.2 – Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur, accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 – MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 10.2.1 – Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1.1 du présent arrêté, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection des installations classées.

Article 10.2.2 – Autosurveillance des eaux résiduaires

Article 10.2.2.1. Modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

L'exploitant réalise la surveillance de ses rejets aqueux, au besoin en faisant appel à un organisme extérieur tel que visé à l'article 10.1.2 du présent arrêté, selon les modalités suivantes :

Paramètres	Eaux pluviales (eaux de ruissellement, autres eaux polluées)	Faux d'exercices incendie et POI, d'épreuve hydraulique
Température, pH, MEST, DCO, Hydrocarbures totaux	Fréquence annuelle	Fréquence annuelle

Les analyses sur les eaux pluviales devront être effectuées sur le volume des premiers flots de la pluie décennale sur les surfaces imperméabilisées. Ces analyses devront être réalisées sur deux heures et asservies au débit. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de rejet, cet échantillonnage sera asservi au temps. Le résultat des analyses sera exprimé en mg/l.

Article 10.2.3 – Autosurveillance des déchets

Article 10.2.3.1. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 10.2.3.2. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 10.2.4 – Autosurveillance des émissions sonores

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si les installations font l'objet de plaintes ou en cas de modification des installations et/ou des conditions d'exploitation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée ainsi qu'en limite de propriété. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire procéder par un organisme qualifié à des études ou des contrôles de la situation tant pour les bruits aériens que pour les vibrations transmises par voie soléenne. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 10.3 – SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 10.3.1 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 10.3.2 – Analyse et transmission des résultats d'autosurveillance

Les résultats de l'autosurveillance (relevés de consommation d'eau, autosurveillance des rejets aqueux, autosurveillance des émissions sonores) sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.3.3 – Bilan de l'autosurveillance des déchets

Les bordereaux et justificatifs correspondant à la déclaration visée à l'article 10.2.3.2 du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site, durant cinq années au minimum.

TITRE 11 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE – EXECUTION

Article 11.1.1 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société ANTARGAZ.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairies de BOUROGNE et MORVILLARS et peut y être consultée,
- 2°) un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de BOUROGNE et MORVILLARS pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins des maires concernés et adressés à la Préfecture du Territoire de Belfort,
- 3°) le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Territoire de Belfort pendant une durée minimale d'un mois,

Article 11.1.2 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

- 1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,
- 2°) par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement,
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 11.1.3 – Exécution et copie :

Le Sous-Préfet Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort, le Maire de Bourogne ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au maire de Morvillars,
- au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi - Unité Territoriale du territoire de Belfort,,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

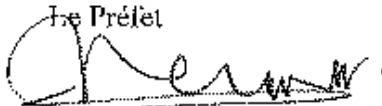
Fait à Belfort, le 2 AOUT 2017
Le Préfet

Hugues BESANCENOT

Table des matières

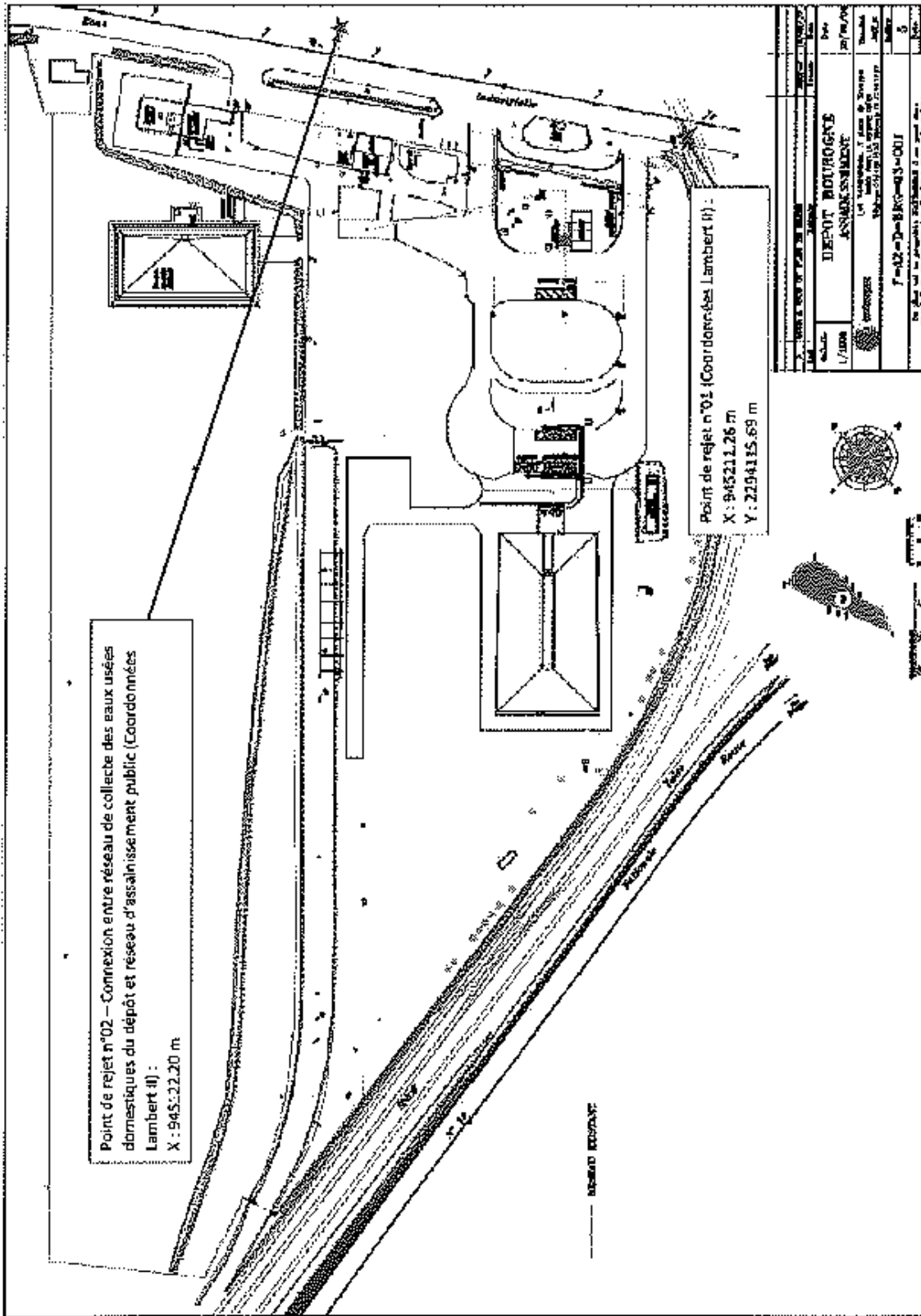
TITRE 1 – CONDITIONS GENERALES.....	3
CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE DE LA POURSUITE DE L’AUTORISATION – PORTEE DE L’AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1 – Poursuite de l’autorisation et abrogations.....	3
Article 1.1.2 – Installations non visées par la nomenclature des installations classées ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	3
CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement.....	4
Article 1.2.2 – Situation de l’établissement.....	4
Article 1.2.3 – Consistance des installations.....	4
CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D’AUTORISATION.....	4
Article 1.3.1 – Conformité.....	4
CHAPITRE 1.4 – DUREE DE L’AUTORISATION.....	4
Article 1.4.1 – Durée de l’autorisation.....	4
CHAPITRE 1.5 – MODIFICATIONS ET CESSATION D’ACTIVITE.....	4
Article 1.5.1 – Porter à connaissance.....	4
Article 1.5.2 – Mise à jour des études d’impact et de dangers.....	5
Article 1.5.3 – Équipements abandonnés.....	5
Article 1.5.4 – Transfert sur un autre emplacement.....	5
Article 1.5.5 – Changement d’exploitant.....	5
Article 1.5.6 – Cessation d’activité.....	5
CHAPITRE 1.6 – REGLEMENTATION.....	6
Article 1.6.1 – Réglementation applicable.....	6
Article 1.6.2 – Respect des autres législations et réglementations.....	6
TITRE 2 – GESTION DE L’ETABLISSEMENT.....	7
CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	7
Article 2.1.1 – Objectifs généraux.....	7
Article 2.1.2 – Consignes d’exploitation.....	7
CHAPITRE 2.2 – RESERVES DE PRODUITS CONSOMMABLES.....	7
Article 2.2.1 – Réserves de produits.....	7
CHAPITRE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	7
Article 2.3.1 – Propreté.....	7
Article 2.3.2 – Esthétique.....	8
CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCE NON PREVENUS.....	8
Article 2.4.1 – Danger ou nuisance non prévenus.....	8
CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS ET ACCIDENTS.....	8
Article 2.5.1 – Déclaration et rapport.....	8
CHAPITRE 2.6 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L’INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	8
Article 2.6.1 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l’inspection des installations classées.....	8
CHAPITRE 2.7 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE AU PREFET ET A L’INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	9
Article 2.7.1 – Récapitulatif des contrôles à effectuer et des documents à transmettre au Préfet et à l’inspection des installations classées.....	9

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	11
CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	11
Article 3.1.1 – Dispositions générales.....	11
Article 3.1.2 – Pollutions accidentelles.....	11
Article 3.1.3 – Odeurs.....	11
Article 3.1.4 – Voies de circulation.....	11
Article 3.1.5 – Émissions diffuses et envois de poussières.....	11
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	12
.....	12
CHAPITRE 4.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D’EAU.....	12
Article 4.1.1 – Origine de l’approvisionnement en eau.....	12
Article 4.1.2 – Protection des réseaux d’eau potable.....	12
Article 4.1.2.1. Protection des eaux d’alimentation.....	12
CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	12
Article 4.2.1 – Dispositions générales.....	12
Article 4.2.2 – Plan des réseaux.....	12
Article 4.2.3 – Entretien et surveillance.....	13
Article 4.2.4 – Protection des réseaux internes à l’établissement.....	13
Article 4.2.4.1. Protection contre les risques spécifiques.....	13
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	13
CHAPITRE 4.3 – TYPES D’EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D’EPURATION ET LEURS	13
CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	13
Article 4.3.1 – Identification des effluents.....	13
Article 4.3.2 – Collecte des effluents.....	13
Article 4.3.3 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	14
Article 4.3.4 – Entretien des installations de traitement.....	14
Article 4.3.5 – Localisation des points de rejet.....	15
Article 4.3.6 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	15
Article 4.3.6.1. Conception.....	15
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	15
Article 4.3.7 – Caractéristiques générales de l’ensemble des rejets.....	16
Article 4.3.8 – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l’établissement	16
.....	16
Article 4.3.9 – Valeurs limites d’émission des eaux résiduaires avant rejet dans l’ouvrage	16
de collecte des eaux pluviales de la Zone Industrielle.....	16
Article 4.3.10 – Valeurs limites d’émission des eaux sanitaires.....	16
Article 4.3.11 – Valeurs limites d’émission des eaux pluviales (eaux de ruissellement,	17
autres eaux polluées) avant rejet dans l’ouvrage de collecte des eaux pluviales de la Zone	17
Industrielle.....	17
TITRE 5 – DECHETS.....	18
CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION.....	18
Article 5.1.1 – Limitation de la production de déchets.....	18
Article 5.1.2 – Séparation des déchets.....	18
Article 5.1.3 – Conception et exploitation des installations d’entreposage internes des	19
déchets.....	19
Article 5.1.4 – Déchets gérés à l’extérieur de l’établissement.....	19
Article 5.1.5 – Déchets gérés à l’intérieur de l’établissement.....	19
Article 5.1.6 – Transport.....	19
TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	20
CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES.....	20
Article 6.1.1 – Aménagements.....	20
Article 6.1.2 – Véhicules et engins.....	20

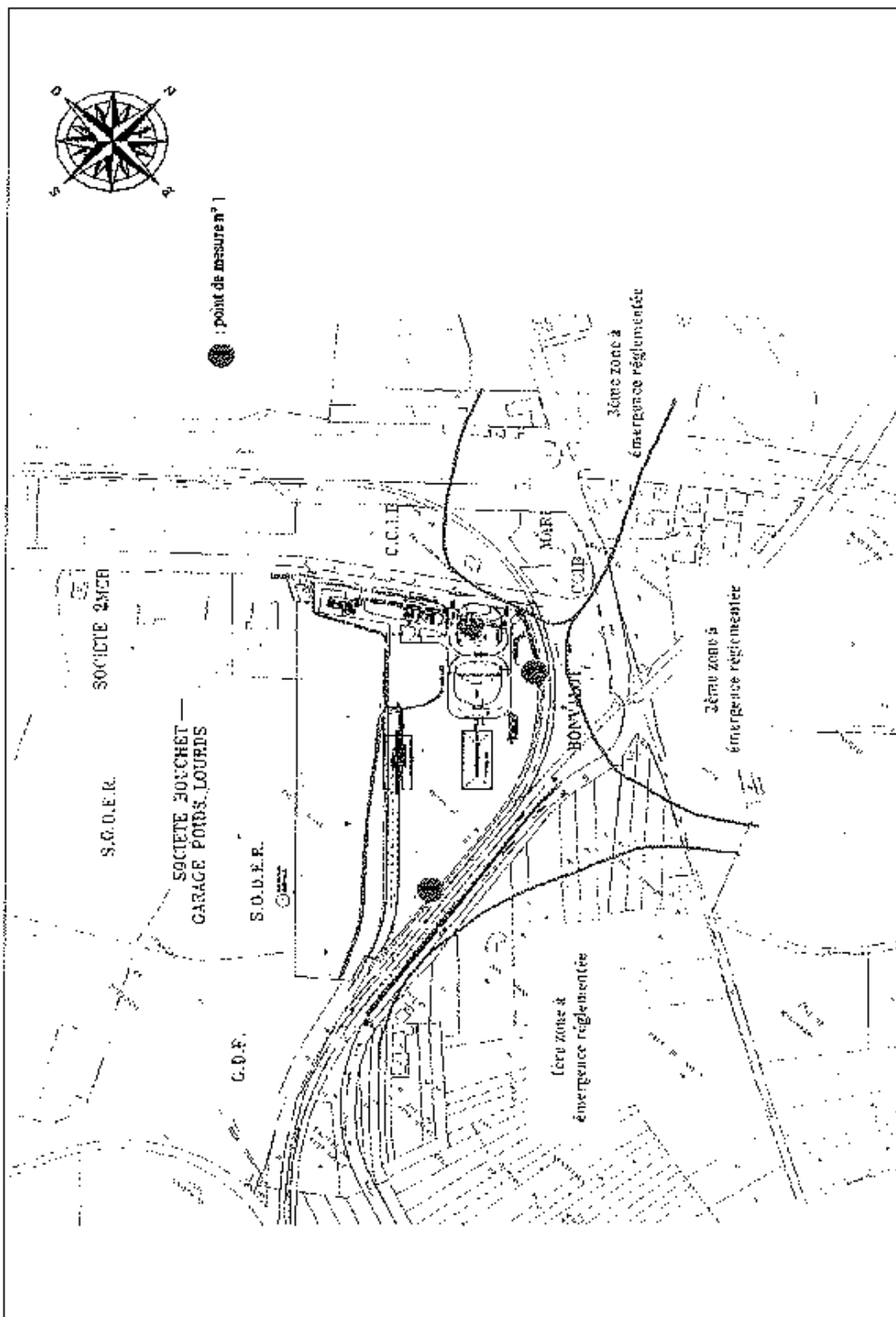
Article 6.1.3 – Appareils de communication.....	20
CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	20
Article 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence.....	20
Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	21
CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS.....	21
Article 6.3.1 – Vibrations.....	21
TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	22
CHAPITRE 7.1 – LOCALISATION DES RISQUES – CONTRÔLE DES ACCES –	
SURVEILLANCE.....	22
Article 7.1.1 – Localisation des risques.....	22
Article 7.1.2 – Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	22
Article 7.1.3 – Propreté de l'installation.....	22
Article 7.1.4 – Contrôle des accès.....	22
Article 7.1.4.1. Clôture.....	22
Article 7.1.4.2. Contrôle des accès.....	22
Article 7.1.5 – Circulation et stationnement dans l'établissement.....	23
Article 7.1.6 – Stationnement à l'extérieur du site – Trafic routier.....	24
Article 7.1.7 – Télésurveillance – Gardiennage.....	24
Article 7.1.7.1. Définition d'une alarme de niveau 3.....	24
Article 7.1.7.2. Télésurveillance du site en dehors des heures d'exploitation.....	24
Article 7.1.7.3. Gardiennage du site pendant les heures d'exploitation.....	25
Article 7.1.8 – Étude des dangers.....	25
CHAPITRE 7.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	25
Article 7.2.1 – Bâtiments.....	25
Article 7.2.1.1. Bâtiment abritant la salle de contrôle.....	25
Article 7.2.1.2. Bâtiments et locaux abritant les groupes incendie.....	25
Article 7.2.1.3. – Chauffage des bâtiments.....	26
Article 7.2.2 – Intervention des services de secours.....	26
Article 7.2.2.1. Accessibilité.....	26
Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins.....	26
Article 7.2.2.3. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	26
Article 7.2.3 – Moyens de lutte contre l'incendie.....	27
Article 7.2.3.1. Ressource en eau incendie et réseau incendie de l'établissement.....	27
Article 7.2.3.2. Moyens d'intervention propres à l'établissement.....	28
Article 7.2.4 – Dispositif indiquant la direction du vent.....	29
CHAPITRE 7.3 – DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS.....	29
Article 7.3.1 – Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	29
Article 7.3.2 – Installations électriques.....	29
Article 7.3.3 – Protection contre la foudre.....	29
CHAPITRE 7.4 – DISPOSITIF DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	30
Article 7.4.1 – Rétentions et confinement.....	30
CHAPITRE 7.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	31
Article 7.5.1 – Surveillance de l'installation.....	31
Article 7.5.2 – Travaux.....	31
Article 7.5.3 – Vérification périodique et maintenance des équipements.....	31
Article 7.5.4 – Consignes d'exploitation.....	32
CHAPITRE 7.6 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES.....	32
Article 7.6.1 – Information des installations au voisinage.....	32
Article 7.6.2 – Dispositions d'urgence.....	32
Article 7.6.2.1. Plan d'opération interne.....	32
Article 7.6.2.2. Alerte des populations.....	33
Article 7.6.2.3. Plan particulier d'intervention.....	33
Article 7.6.3 – Information préventive des populations.....	33
TITRE 8 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT.....	34

CHAPITRE 8.1 – CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DES CAMIONS-CITERNES.....	34
Article 8.1.1 – Aires et postes de chargement / déchargement des camions-citernes.....	34
Article 8.1.1.1. Aires de chargement / déchargement.....	34
Article 8.1.1.2. Postes de chargement / déchargement.....	34
Article 8.1.2 – Opérations de chargement / déchargement des camions-citernes.....	35
CHAPITRE 8.2 – RESERVOIR DE STOCKAGE SOUS TALUS.....	35
Article 8.2.1 – Tenue du berceau de fondation.....	35
Article 8.2.2 – Calcul et contrôle des enceintes sous pression.....	35
Article 8.2.3 – Protection du réservoir.....	35
Article 8.2.3.1. Protection contre les effets thermiques et mécaniques.....	35
Article 8.2.3.2. Protection contre le sur-remplissage.....	36
Article 8.2.3.3. Protection contre la surpression.....	36
Article 8.2.3.4. Mise en œuvre du torchage.....	37
Article 8.2.4 – Tuyauteries de remplissage et de soutirage du réservoir.....	37
Article 8.2.4.1. Réduction du risque à la source.....	37
Article 8.2.4.2. Tuyauteries de remplissage et de soutirage du réservoir.....	37
Article 8.2.5 – Transfert de GPL.....	38
Article 8.2.5.1. Protection des tuyauteries.....	38
Article 8.2.5.2. Pomperie GPL.....	38
Article 8.2.5.3. Lignes de transfert GPL.....	38
Article 8.2.5.4. Ligne de retour GPL liquide au refoulement des pompes vers le réservoir.....	38
CHAPITRE 8.3 – ALARME ET MISE EN SECURITE DE L'ETABLISSEMENT.....	39
Article 8.3.1 – Généralités.....	39
Article 8.3.2 – Réseau d'alarme.....	39
Article 8.3.3 – Détection gaz.....	39
Article 8.3.3.1. Réseau fixe de détection de gaz.....	39
Article 8.3.3.2. Détecteurs de gaz portatifs.....	40
Article 8.3.3.3. Dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz.....	40
Article 8.3.4 – Détection incendie.....	40
Article 8.3.5 – Mise en sécurité renforcée de l'établissement.....	41
Article 8.3.5.1. Actions de sécurité pendant les heures d'exploitation.....	41
Article 8.3.5.2. Actions de sécurité en dehors des heures d'exploitation.....	41
Article 8.3.5.3. Gestion des alarmes.....	42
CHAPITRE 8.4 – SUIVI DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES.....	42
Article 8.4.1 – Suivi des mesures de maîtrise des risques.....	42
TITRE 9 – POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS.....	44
CHAPITRE 9.1 – POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS.....	44
Article 9.1.1 – Politique de prévention des accidents majeurs.....	44
TITRE 10 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	45
CHAPITRE 10.1 – PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	45
Article 10.1.1 – Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	45
Article 10.1.2 – Mesures comparatives.....	45
CHAPITRE 10.2 – MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	45
Article 10.2.1 – Relevé des prélèvements d'eau.....	45
Article 10.2.2 – Autosurveillance des eaux résiduaires.....	46
Article 10.2.2.1. Modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets.....	46
Article 10.2.3 – Autosurveillance des déchets.....	46
Article 10.2.3.1. Suivi des déchets.....	46
Article 10.2.3.2. Déclaration.....	46
Article 10.2.4 – Autosurveillance des émissions sonores.....	46
CHAPITRE 10.3 – SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	47
Article 10.3.1 – Actions correctives.....	47
Article 10.3.2 – Analyse et transmission des résultats d'autosurveillance.....	47
Article 10.3.3 – Bilan de l'autosurveillance des déchets.....	47

TITRE 11 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE – EXECUTION.....	48
Article 11.1.1 – Notification et publicité.....	48
Article 11.1.2 – Délais et voies de recours.....	48
Article 11.1.3 – Exécution et ampliation.....	49
ANNEXE 1.....	57
ANNEXE 2.....	58



Localisation des points de rejets aqueux n°1 et n°2



Localisation des zones à émergence réglementée et des emplacements des niveaux limites de bruit en limite de propriété de l'établissement

Préfecture

90-2017-08-09-001

ARRETE DEROG HORAIRE LE TRIANGLE



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ

portant dérogation aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juin 2016, nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2011 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L.3341-4 du code de la santé publique ;

VU le décret du 30 juillet 2015 nommant monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-10-27-001 en date du 27 octobre 2016 portant réglementation de la police générale des débits de boissons ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-03-15-002 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la demande formulée le 31 mars 2017 et complétée les 15 et 20 avril 2017, par monsieur Mustapha GHERBI, gérant de l'établissement « Le Triangle », sis à Belfort (90000), 1 rue Parisot, tendant à être autorisé à tenir son établissement ouvert au public jusqu'à trois heures du matin toutes les nuits en semaine ainsi que les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et les veilles de fêtes ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort en date du 10 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable de monsieur le maire de Belfort en date du 13 juin 2017, sous réserve que la dérogation accordée ne contrevienne pas à la réglementation en cours concernant les nuisances sonores et que le gérant veille au respect de ces dispositions ;

CONSIDÉRANT que l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 90-2016-10-27-001 en date du 27 octobre 2016 portant réglementation de la police générale des débits de boissons précise notamment que « Les exploitants de débits de boissons peuvent être autorisés, par décision individuelle du préfet, à fermer leurs établissements à 3 heures du matin » ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Mustapha GHERBI, gérant de l'établissement « Le Triangle », sis à Belfort (90000), 1 rue Parisot, est autorisé à tenir son établissement ouvert au public jusqu'à trois heures du matin toutes les nuits en semaine ainsi que les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et les veilles de fêtes, sous réserve que cette dérogation ne contrevienne pas à la réglementation en cours concernant les nuisances sonores ;

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée, pour une durée de trois mois à compter de la notification ; Elle pourra faire l'objet d'un retrait, à tout moment, en cas d'infraction aux lois et règlements concernant la police des débits de boissons ;

ARTICLE 3 :

Monsieur Mustapha GHERBI devra prendre toutes dispositions afin que les bruits inhérents à l'exercice de son activité ne viennent pas à constituer un trouble de la tranquillité publique ;

ARTICLE 4 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur ; Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être fait au greffe du Tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 5 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort et monsieur le maire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à monsieur Mustapha GHERBI et qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché.

Fait à Belfort, le 9 AOUT 2017

Pour le préfet par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,


Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2017-08-09-002

Arrêté portant attribution de la Dotation d'Equipement des
Territoires Ruraux - commune de Chavannes-les-Grands



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'Animation des Politiques Publiques Interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE portant attribution de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2017

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, notamment son article 141 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 9 juin 2016 paru au Journal Officiel du 10 juin 2016 nommant M. Hugues BESANCENOT, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-04-08-001 du 8 avril 2017 ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : ARCB1702534N du 26 janvier 2017 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 2 001 453 € pour l'année 2017 ;

VU les décisions prises par la Commission d'Élus prévus à l'article L 2334-37 du Code Général des Collectivités Locales lors de sa réunion du 8 novembre 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le tableau de répartition joint à l'arrêté préfectoral n° 90-2017-04-08-001 du 8 avril 2017 portant attribution de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2017 est modifié et complété conformément au tableau annexé au présent arrêté. La dotation attribuée à diverses communes, communauté de communes et syndicats au titre de la DETR pour l'exercice 2017 est ainsi portée à **1 715 763,99 €**.

ARTICLE 2 : Les articles 2 à 6 de l'arrêté préfectoral n° 90-2017-04-08-001 du 8 avril 2017 restent inchangés.

ARTICLE 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques et aux maires et présidents de communautés de communes et de syndicats concernés.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Belfort, le 9/08/2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général



Joël DUBREUIL


DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX

EXERCICE 2017

DEUXIEME REPARTITION

Maître d'ouvrage	Nature de l'opération	Coût des travaux (dépenses subventionnables)	Subvention DETR	Taux de subvention	Calendrier prévisionnel de l'opération
CHAVANNES-LES-GRANDS	Réfection complète des chaussées des rues du village	60 304,00 €	15 076,00 €	25,00%	2017
TOTAUX		60 304,00 €	15 076,00 €		

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n°
du

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

JOËL BIBEUIL

Préfecture

90-2017-07-07-004

Arrêté portant nomination de conseillers techniques feux
de forêts contre les risques d'incendie



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE EST
ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRETE

N° 2017- 9 / EMIZ

**portant nomination de conseillers techniques feux de forêts
contre les risques d'incendie**

**Le préfet de la région Grand Est,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

VU l'arrêté ministériel du 6 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts;

VU l'avis de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Meurthe et Moselle;

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer d'un conseiller technique dans le domaine des feux de forêts ;

CONSIDÉRANT les qualifications de l'intéressé;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est ;

ARRÊTE

Article 1. – Nomination des conseillers techniques de zone

Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique zonal feux de forêts. Il est sapeur-pompier et relève de services départementaux d'incendie et de secours.

La liste des personnels titulaire et suppléant est la suivante :

Conseiller technique zonal :

- **Commandant Olivier MARTET(S.D.I.S. de Meurthe et Moselle)**

Article 2.- Missions du conseiller technique de zone :


- être le conseiller technique du chef d'état-major interministériel de zone et le cas échéant de tout directeur départemental des services d'incendie et de secours de la zone de défense qui en ferait la demande ;
- coordonner l'action des conseillers techniques départementaux ;
- impulser et coordonner les actions interdépartementales dans le cadre de dispositifs zonaux ou de mutualisation et de rationalisation des moyens départementaux ;
- conseiller sur le plan pédagogique, opérationnel et matériel les unités départementales ;
- animer les réunions zonales organisées par l'EMIZ;
- contribuer à l'élaboration et préparation des colonnes de renfort FDF

Article 3.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Fait à Metz, le 7 juillet 2017

Pour le préfet de zone,
par délégation
Le préfet
délégué pour la défense et la sécurité



Pierre GAUDIN

Préfecture

90-2017-08-11-001

Avis de recrutement d'un agent technique par voie de
PACTE - DDFIP

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents techniques des finances publiques au titre de l'année 2017

NOR : CPAE1719828V

Un arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 24 juillet 2017 a autorisé au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents techniques des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de 2017

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents techniques des finances publiques est fixé à 28.

Ces postes sont répartis de la manière suivante :

- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Ardennes (à Reims) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aube (à Troyes) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Dordogne (à Ribérac) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques d'Indre-et-Loire (à Tours) ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique (1 à Nantes et 1 à Saint-Nazaire) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Lot (à Cahors) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Lozère (à Mende) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Maine-et-Loire (à Angers) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Meuse (à Bar-le-Duc) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Morbihan (à Vannes) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Oise (à Beauvais) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Savoie (à Chambéry) ;
- 5 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (à Paris) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Somme (à Amiens) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne (à Limoges) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Territoire-de-Belfort (à Belfort) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de Seine-Saint-Denis (à Bobigny) ;
- 2 postes à l'École nationale des finances publiques (1 à Clermont-Ferrand - 63 et 1 à Lyon - 69) ;
- 1 poste à la direction du contrôle fiscal Ile-de-France (à Saint-Denis - 93) ;
- 1 poste à la direction des services informatiques Ouest (à Angers - 49).

2. Calendrier

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle Emploi est fixée au 21 septembre 2017.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection est fixé du 26 septembre 2017 au 6 octobre 2017.

L'audition des candidats par les commissions de sélection se fera à compter du 7 octobre 2017.

3. Conditions d'inscription

Ce recrutement est ouvert aux candidats âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V bis et V).

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. Constitution du dossier de candidature

Les candidats doivent impérativement retirer et déposer leur dossier de candidature auprès du Pôle Emploi du lieu de leur domicile ou à l'adresse indiquée sur l'offre de pôle emploi au plus tard le 21 septembre 2017.

Le dossier de candidature comprend :

- la fiche de candidature « dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle Emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle Emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par le Pôle Emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Le Pôle Emploi transmettra les dossiers recevables à la commission de sélection pour examen des candidatures et convocation des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles, ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement après sélection

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1^{er} décembre 2017 d'un contrat de droit public d'une durée de 12 mois offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, après obtention du titre ou du diplôme préparé et sous réserve de la vérification de son aptitude professionnelle par une commission de titularisation, l'agent sera titularisé dans le corps des agents techniques des finances publiques.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle Emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle Emploi et du ministère :

Pôle Emploi : www.pole-emploi.fr, accueil Pôle Emploi, actualités, conseils candidat, candidat, mes conseils, espace jeune, dynamisez votre recherche, travailler dans la fonction publique, le PACTE.

Ministère : www.economie.gouv.fr, lien pratique bas de page d'accueil : recrutement, recrutement sans concours, PACTE, En savoir plus et consulter les offres. DGFIP- recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2017.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 24 juillet 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un recrutement par voie de PACTÉ pour l'accès au grade d'agent technique des finances publiques

NOR : CPAP1721102A

Par arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 24 juillet 2017, est autorisé, au titre de l'année 2017, l'ouverture d'un recrutement par la voie des Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTÉ) pour l'accès au grade d'agent technique des finances publiques.

Le nombre total des places offertes au recrutement est fixé à 28.

La date limite de retrait des dossiers et de clôture des inscriptions est fixée au 21 septembre 2017, terme de rigueur.

Un avis de recrutement ultérieur précisant la répartition géographique des postes, et les dates limites de dépôt des dossiers à Pôle emploi, sera accessible sur le site <https://www.economie.gouv.fr/recrutement/pacte-0>.

Les candidats retirent et déposent les dossiers au Pôle emploi de leur lieu de domicile. Seuls les candidats déclarés admissibles par la commission de sélection seront convoqués pour un entretien.

Nota. ... Pour tout renseignement, les candidats devront s'adresser à l'agence Pôle emploi gestionnaire (service responsable du recrutement).

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Action et des Comptes publics DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	Direction Départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort	13001026700016
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone 03.84.36.62.20
Adresse	N° : 9 bis Rue : fg de Montbéliard Commune : BELFORT Code postal : 90016	Courriel ddfip90.pilotageressources@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Jean MARMIER	Téléphone 03.84.36.62.22
Fonction	Responsable du Pôle Pilotage et Ressources	Courriel jean.marmier@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT			
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01 12 17
Emploi exercé	Agent technique des Finances publiques	Date de fin	30 11 18
Rémunération brute mensuelle	1480 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 25 ans Avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT		
Descriptif de l'emploi	Tous travaux de maintenance, de réparation et d'entretien courant. Travaux relatifs à la mise sous pli et l'affranchissement du courrier ainsi qu'au retrait et dépôt du courrier à la poste. Gestion de la téléphonie; permis B souhaité.		
Lieu d'exercice de l'emploi	BELFORT		
Domaine de formation souhaité	Notions souhaitées en électricité		
Nombre de postes ouverts	1		

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	21	09	2017
Lieu des épreuves de sélection	DDFIP du Territoire de Belfort, 9 bis fg de Montbéliard, 90016 BELFORT Cedex		
Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pôle emploi et aux directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).			

CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI

Date de réception		N° d'enregistrement	
-------------------	--	---------------------	--

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat

UT-DIRECCTE 90

90-2017-08-10-001

Arrêté portant composition de la commission tripartite
chargée de donner un avis sur le projet d'une décision de
suppression du revenu de remplacement des demandeurs
d'emploi



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi de Bourgogne
Franche-Comté

Unité départementale du
Territoire de Belfort

ARRETE n°

*Portant composition de la commission tripartite chargée de donner un avis sur le projet d'une
décision de suppression du revenu de remplacement des demandeurs d'emploi*

Le Préfet du Territoire de Belfort :
Chevalier de la Légion d'honneur

VU

la loi n° 2008-758 du 1^{er} août 2008, relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi,

VU

le décret 2008-1056 du 13 octobre 2008 relatif aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi et modifiant l'article R5426-9 du code du travail, qui définit la composition des membres de la commission chargée de donner un avis sur le projet d'une décision de suppression du revenu de remplacement dans le domaine du contrôle de la recherche d'emploi, devant laquelle les demandeurs d'emploi concernés sont invités à faire connaître leurs observations,

VU

l'article R.5426-8 du Code du travail,

VU

le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

SUR

la proposition du responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La commission tripartite prévue à l'article R5426-9 Code du travail consultée sur les projets de décisions de suppression du revenu de remplacement est composée :

- du responsable de la DIRECCTE - Unité Départementale du Territoire de Belfort ou de son représentant ;
- de M. le directeur territorial Doubs/Territoire de Belfort de Pôle Emploi, ou son représentant ;
- de M. Didier BOURDELEIX, représentant l'Instance Paritaire Régionale de Pôle Emploi Bourgogne Franche Comté pour le collège salariés ;
- de Mme Elisabeth GINER, représentant l'Instance Paritaire Régionale de Pôle Emploi Bourgogne Franche Comté pour le collège employeurs.

ARTICLE 2 :

Le secrétariat de la commission est assuré par Pôle Emploi.

ARTICLE 3 :

Le responsable de la Direccte – Unité départementale du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant la date de sa publication.

Belfort, le 10/8/14

Pour le Préfet du Territoire de Belfort
Et par subdélégation du Directeur régional
de la Direccte,
L'adjoint au responsable de l'unité
départementale


Nicolas LARDIER